

Préfecture de l'Isère

Enquête Publique n° E 17000211/38

(référence de la décision du Tribunal Administratif de Grenoble- 23 Mai 2017)

Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique précitée

(N° DDPP-IC-2017-08-02 par la Préfecture de l'Isère en date du 3 Aout 2017)



Département de l'Isère

**Communes de Villard-Bonnot , Le Versoud , La Combe de Lancey,
Saint-Jean le Vieux, Saint-Nazaire des Eymes, Saint-Ismier, Bernin.**

Communauté de Communes : Le Grésivaudan

Maître d'Ouvrage : SAFIMET France

Enquête publique relative à :

**« La demande d'autorisation présentée par la Société
SAFIMET France en vue d'exploiter une unité de transit de
déchets dangereux et non dangereux
sur la Commune de VILLARD BONNOT »**

RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Enquête publique conduite du 11 Septembre 2017 au 11 Octobre 2017 inclus

Siège de l'Enquête Publique : Mairie de Villard Bonnot.

Commissaire Enquêteur : Bacuvier Pierre

-Réf rence de la d cision du Tribunal Administratif de Grenoble : E17000211/38 du 23 Mai 2017

Je d clare avoir conduit l'enqu te publique n   E 17000211/38 du Tribunal Administratif de Grenoble en date d'ouverture du 11 Septembre 2017 et de date de cl ture du 11 Octobre 2017 en respect de l'Arr t  Pr fectoral d'Ouverture de l'Enqu te Publique pr cit e N  DDPP-IC-2017-08-02.

Le si ge de l'enqu te  tait la Mairie de Villard Bonnot (Is re)

Un dossier et le registre d'enqu te ont  t  mis   la disposition du public   la Mairie de Villard Bonnot o  se sont tenues les permanences du Commissaire Enqu teur.

Un poste informatique permettant de prendre connaissance du dossier sous forme d mat rialis e a  galement  t  mis en place au si ge de l'Enqu te Publique pendant la dur e de cette derni re. Les observations et propositions du public pouvaient  galement  tre adress es par voie  lectronique   l'adresse : ddpp-ic@isere.gouv.fr et le dossier pouvait  galement  tre consult  pendant toute la dur e de l'Enqu te Publique sur le site internet des services de l'Etat : www.isere.gouv.fr

Cinq permanences ont  t  tenues conform ment aux indications de l'Arr t  Pr fectoral d'Ouverture . Les autres dispositions d crites dans les articles 7 et 8 de l'Arr t  d'Ouverture ont  t  observ es.

Cette enqu te faisait suite   une demande  mise par le Pr fet de l'Is re au Tribunal Administratif de Grenoble pour d signation d'un Commissaire Enqu teur pour conduire l'Enqu te Publique pr cit e.

Le Ma tre d'Ouvrage et p titionnaire du projet est la Soci t  SAFIMET France (adresse administrative - 4 rue de la Doua-69100 Villeurbanne) .

Le Service Instructeur est La Direction D partementale de la Protection des Populations (DDPP).

Pierre Bacuvier - Commissaire enqu teur



Sommaire du Rapport

<u>Chapitre 1 : déroulement de l'enquête</u>	pages 4 -10
1.1 Dispositions administratives légales et publicité	<i>pages 4-5</i>
1.2 Contenu structurel du dossier soumis à Enquête, lieux, dates et permanences	<i>pages 5-6</i>
1.3 Personnes Publiques Associées ou consultées.	<i>pages 6-7</i>
1.4 Coopération avec la DDPP, les municipalités et avec le maître d'ouvrage	<i>pages 7-8</i>
1.5 Déroulement de l'enquête publique	<i>pages 8-10</i>
<u>Chapitre 2 : caractéristiques du projet : contenu et analyse du dossier</u>	pages 11 -18
2.1 Contexte du projet et rappel historique :	<i>pages 11-13</i>
* information générale de SAFIMET auprès de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan en Décembre 2015	
* Délibération du Conseil Communautaire en date du 29 Février 2016	
* Construction du dossier du projet pour acceptabilité légale initiale de sa structure par le Service Instructeur et la DREAL pour sa recevabilité en vue d'Enquête Publique.	
2.2 Description générale du projet et de ses aspects principaux.	<i>pages 13-16</i>
* Observations principales du Commissaire Enquêteur sur le contenu du dossier tel que soumis à l'Enquête Publique le 11 Septembre 2017	
2.3 Cadre réglementaire et impact sur la procédure légale à respecter.	<i>pages 16-17</i>
2.4 Observations du Commissaire Enquêteur sur la qualité de l'information du public (pendant l'enquête publique et avant l'ouverture de cette dernière.)	<i>pages 17_18</i>
<u>Chapitre 3 : Visites ,observations du public : appréciations du Commissaire Enquêteur</u>	pages 19-33
* détail et appréciations individuelles (<i>pages 20-32</i>) et synthèse (<i>pages 32-33</i>)	
<u>Chapitre 4 : Procès-verbal de synthèse et Mémoire en réponse</u>	pages 34-35 et Annexes 1 & 2
<u>Chapitre 5 : Délibérations éventuelles des conseils municipaux</u>	page 36
<u>Chapitre 6 : conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur</u> (<i>pour info</i>)	page 37
<i>(autre document séparé remis avec le reste du rapport et ses annexes au Service Instructeur (DDPP Isère) et au Tribunal Administratif de Grenoble comme stipulé dans l'Arrêté)</i>	
Annexes diverses	
- Annexe 1 : Procès-Verbal de synthèse du commissaire enquêteur au pétitionnaire et maître d'ouvrage	
- Annexe 2 : Mémoire en réponse du pétitionnaire (Maître d'ouvrage) au commissaire enquêteur	
- Annexe 3 : Décision du Tribunal administratif pour nomination du commissaire enquêteur	
- Annexe 4 : Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique	
- Annexe 5 : Documents divers (publications légales ,etc..)	
- Annexe 6 : Lettre de SAFIMET envoyée à Mr le Préfet de l'Isère après la clôture de l'Enquête Publique pour demande de modification du projet initial (lettre du 19 Oct 2017)	
- Annexe 7 : Délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan prise le 29 Février 2016 .	
- Annexe 8 : Information préalable sur le « projet France » de SAFIMET telle que portée à la connaissance de la Communauté de Communes Le Grésivaudan en Décembre 2015 .	
- Annexe 9 : Délibérations éventuelles des conseils municipaux	

NB : les *appréciations et remarques ponctuelles du commissaire enquêteur* sont notées en « italique » dans le texte du rapport . L'Avis motivé du Commissaire Enquêteur restera en caractères droits.

Glossaire principal :

- pétitionnaire et Maître d'Ouvrage: demandeur de la demande d' Autorisation = SAFIMET France
- DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations (Service Instructeur)
- DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre 1 : déroulement de l'enquête (*observations en italique dans le texte*)

1.1 Dispositions administratives légales et publicité pour l'ouverture de l'enquête.

* Information du public sur la tenue de l'enquête publique et projet :

-Décision n° E 17000211/38 du 23 mai 2017 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Pierre Bacuvier en qualité de Commissaire Enquêteur pour le projet précité d'Enquête publique .

- Copie en annexe 3 du présent rapport

- Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique : N° DDPP-IC-2017-08-02

Signé le 3 Aout 2017 par Mr Claude Colardelle , Directeur Départemental de la Protection des Populations (DDPP) , pour le Préfet de l'Isère et par délégation .

- Copie en annexe 4 du présent rapport

- Information de l'Ouverture de l'Enquête Publique aux habitants de Villard Bonnot et des 6 autres communes concernées (Le Versoud, La Combe de Lancey, Saint-Jean Le Vieux, Saint-Nazaire les Eymes, Saint-Ismier et Bernin)

- L'avis d'ouverture de l'Enquête Publique a été affiché sur les panneaux d'information municipale des sept mairies concernées (Villard Bonnot , Le Versoud, La Combe de Lancey, Saint Jean Le Vieux, Saint Nazaire les Eymes, Saint Ismier et Bernin) ainsi qu'à l'entrée du site prévu pour accueillir l'installation de la Société SAFIMET à Villard Bonnot , conformément aux articles 3, 4 et 5 de l'Arrêté Préfectoral d'ouverture

-Ceci a été vérifié par le Commissaire Enquêteur

-Insertion légale dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Isère et sur le site internet de l'Etat.

La publication de l'Avis d'Enquête dans deux journaux publiés dans le département de l'Isère a également été réalisée par la DDPP Isère en accord avec les termes de l'Article 6 de l'Arrêté d'Ouverture d'Enquête Publique. à savoir « publication au moins quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et ensuite rappel dans les huit premiers jours de l'enquête ,en vue de l'information au Public ».

Les journaux utilisés étaient « Le Dauphiné Libéré » et « Les Affiches »

-copies de ces publications et des dates vérifiées par le Commissaire Enquêteur et placées en annexe 5 de ce rapport de même que l'Affiche utilisée en Mairies et sur le site.

Cet Avis d'enquête publique ainsi que les résumés non techniques de l'Etude d'Impact et de l'Etude des dangers du dossier d'autorisation ,ont également été publiés sur le site internet des Services de l'Etat (www.isere.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'Ouverture de l'Enquête Publique .

-Ceci été vérifié par le Commissaire Enquêteur et est conforme à l'Article 6 de l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique.

***Observation générale :** Le commissaire enquêteur a constaté que **l’affichage légal** avait bien été mis en place sur les tableaux d’affichage des 7 Mairies concernées . Il en a été de même pour l’affichage sur les lieux du projet. Il a constaté que cet affichage légal avait été maintenu par les pendant toute la durée de l’Enquête publique. Le Commissaire Enquêteur fera d’autres observations au chapitre 2 sur la qualité de l’information du public vis-à-vis du projet (§ 2-4)*

- **Accessibilité du public au Dossier relatant le détail du projet soumis à enquête publique et aux registres pour porter des observations pendant l’Enquête Publique.**

Un exemplaire « support papier » du dossier ainsi que le registre d’enquête ont été mis à la disposition du public à la Mairie de Villard Bonnot aux heures habituelles d’ouverture au public de celle-ci. Une version numérique, consultable sur un poste informatique à cette même Mairie et dans les mêmes conditions, a également été mise à disposition du public. Cette mise à disposition a été effective pendant toute la durée de l’enquête publique. Le dossier soumis à enquête publique a également été mis en ligne et consultable sur le site internet des Services de l’Etat (www.isere.gouv.fr) pendant toute la durée de l’Enquête Publique

Les observations et propositions du public ont pu être portées directement par le public sur le registre d’enquête publique pendant toute la durée de l’enquête publique (11 Septembre 2017 au 11 Octobre 2017), être adressées au Commissaire Enquêteur par courrier au Siège de l’Enquête Publique (Mairie de Villard Bonnot) ou utiliser la voie électronique avec le site indiqué, à savoir : ddpc-ic@isere.gouv.fr . Le Commissaire Enquêteur a transcrit également dans le registre une observation au nom d’un visiteur et avec son accord. Toutes ces observations ont été portées sur le registre quel que soit le mode utilisé par le public pour s’exprimer.

Le Commissaire Enquêteur a constaté que l’Article 2 de l’Arrêté Préfectoral a été respecté.

1.2 Dossier mis à disposition de l’enquête publique: contenu structurel et lisibilité. Durée de l’enquête , localisation et permanences du Commissaire Enquêteur.

***Dossier :** Le dossier élaboré par l’exploitant SAFIMET pour l’enquête publique, a été remis au Commissaire enquêteur le 22 Juin 2017 par la « DDPP Isère _Service Installations Classées » lors d’une réunion à la DDPP. Ceci a permis au Commissaire enquêteur de prendre connaissance de la structure générale du dossier mais pas d’en apprécier le détail du contenu pendant la réunion, le dossier excédant 500 pages.

La structure générale de l’ensemble du dossier remis a été vérifiée par le Commissaire enquêteur. Les têtes de chapitres et de paragraphes étaient satisfaisantes pour les besoins de l’Enquête Publique. Le dossier contenait bien le descriptif synthétique du projet et ses raisons d’être. Le titre du projet associé à l’enquête publique reflétait bien la nature principale du projet.

Le dossier complet de l’Exploitant a été paraphé par le commissaire enquêteur pour permettre sa mise à disposition future dans la Mairie de Villard Bonnot le jour de l’ouverture (copies aux autres Mairies pour consultation par le Conseil Municipal)

Le Dossier paraphé le 22 Juin 2017 ne comprenait pas encore l'Avis de l'Autorité Environnementale (Préfet de Région) et l'Avis de l' INAO , ces avis devant faire partie du Dossier Complet soumis à enquête publique en complément de la partie préparée par le pétitionnaire. Ces Avis, paraphés ultérieurement, seront bien présents dans le Dossier Complet soumis à enquête publique .(L'avis de l'Autorité Environnementale a été signé le 4 Juillet 2017 et celui de l'INAO le 3 Juillet 2017 . Ils ont été adressés au Commissaire Enquêteur par la DDPP (Service IC) le 7 Aout 2017 , joints à l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique du 3 Aout 2017))

➔ Dossier d'ensemble bien structuré et couvrant, pour ce qui a trait aux chapitres et paragraphes, toutes les facettes réglementaires pour le projet ICPE présenté.

Dans le chapitre 2 de son rapport et dans son PV de synthèse, le Commissaire Enquêteur fera part de ses observations sur le contenu du dossier soumis à enquête publique avec ses qualités et ses insuffisances pour sa lisibilité et pour une compréhension adaptée aux attentes du Public . Il a bien noté le 22 Juin 2017 que la demande initiale de Safimet datée du 23 Décembre 2016 avait été complétée le 13 Avril 2017. Il a aussi constaté que l'Avis de recevabilité des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Auvergne Rhône Alpes , daté du 4 Mai 2017, précisait que le Dossier pouvait être mis à Enquête Publique .

***durée, siège ,dates et permanences de l'enquête publique :** A la suite de la première visite à la DDPP , une première perspective des dates de l'ouverture et de la fermeture de l'enquête publique ainsi que des dates prévisionnelles des cinq permanences a été établie . Elle sera proposée à la Mairie de Villard Bonnot par le Service des Installations Classées de la DDPP Isère et acceptée par la Mairie précitée.

Le siège retenu pour l'enquête publique était la Mairie de VILLARD BONNOT.

Ces prévisions initiales ont été validées confirmées dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'enquête publique (3 Aout 2017) et dans les autres publicités légales ,avec :

- ouverture de l'enquête publique le 11 Septembre 2017 et clôture le 11 Octobre 2017.
- 5 permanences à la Mairie de Villard Bonnot. :
 - 16 septembre 2017 (9h à 12h) ; 21 Septembre 2017 (14h à 17h) ;
 - 26 Septembre 2017 (15h30- 18h30) ; 4 Octobre 2017 (9h à12h) ;11 Octobre 2017 (14h-17h)

1.3 Personnes Publiques Associées ou consultées

- Le Service Instructeur mandaté par le Préfet de l'Isère pour instruire ce projet est la DDPP Isère-Service des Installations Classées (22 Avenue Doyen Bd Louis Weil à Grenoble)
- la demande d'Autorisation d'exploitation d'une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux (ICPE) sur le territoire de la commune de Villard Bonnot a été signée le 16 Décembre 2016 par SAFIMET France avec Etude d'Impact et Plans des lieux présentés initialement le 23 Décembre 2016 et complétés le 13 Avril 2017.
- L'avis de recevabilité de l'Inspection des Installations Classées de la DREAL Auvergne Rhône Alpes précisant que le Dossier pouvait être mis à l'enquête Publique a été émis le 4 Mai 2017.
- Les Personnes Publiques Associées (PPA) avec Avis communiqués au Commissaire Enquêteur et faisant partie du dossier soumis à enquête publique sont l'Autorité Environnementale (Mr le Préfet de Région Auvergne -Rhône-Alpes) et l' INAO(Institut National de l'Origine et de la Qualité) . Les dates respectives de ces deux Avis sont le 4 Juillet 2017 et le 3 Juillet 2017.

- L'Autorité Environnementale a bien indiqué dans son Avis que, conformément à l'Article R122-7 du Code de l'Environnement, le Préfet du Département et l'Agence Régionale de la Santé (ARS) avaient été consultées le 22 Mai 2017.

1.4 Coopération avec la DDPP , le Maître d'ouvrage (SAFIMET) et les municipalités

*A la suite de sa nomination par le Tribunal Administratif de Grenoble (23 /05/2017) , le Commissaire Enquêteur s'est mis en correspondance avec le Service Instructeur (DDPP Isère -Service Installations Classées) et plus précisément avec Madame Agnes MICHEL ,en charge de ce projet. Une visite à la DDPP le 22 Juin 2017 a permis de revoir les facettes législatives du projet et d'anticiper une proposition pour planifier le déroulement de l'enquête publique, comme cela est indiqué page 6.

Au cours de l'enquête publique, le support de la DDPP auprès du Commissaire Enquêteur a été entier, transparent et réactif ,tant pour la logistique des dossiers et registres que les instructions relatives aux diverses responsabilités des communes impliquées . La communication entre la DDPP et le pétitionnaire SAFIMET France (Maitre d'Ouvrage) a été adaptée au projet. La prise en charge par la DDPP des publications légales auprès des journaux a été conforme aux attentes. Il en a été de même pour les mises à disposition du dossier sur les sites internet de l'Etat et l'ouverture d'un site internet destiné à recevoir les observations éventuelles du public pendant la durée de l'enquête publique. Ce suivi et ces actions ont permis le démarrage de l'enquête avec le respect de toutes les conditions légales. Le Commissaire Enquêteur a également très apprécié le support de Madame A .MICHEL pour son assistance dans la recherche de quelques références légales relatives à des interrogations particulières.

*Le commissaire enquêteur a reçu un bon accueil de SAFIMET France , représentée par Monsieur Fabien ESNAULT , lors de sa visite préliminaire du 27 Juin 2017 sur le site prévu pour le projet. Cette visite a permis également une première perception de l'historique des interactions administratives initiales de SAFIMET France dès 2015 avec la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan (dite maintenant Communauté de Communes Le Grésivaudan) en charge de gérer la Zone Industrielle Grande Ile.

Le Commissaire enquêteur a reçu un bon support de SAFIMET France pour faciliter son analyse pendant l'Enquête Publique . Les observations portées dans le PV de Synthèse du Commissaire Enquêteur au pétitionnaire ont été reçues avec attention et notamment quand elles mentionnaient les insuffisances relevées par le Commissaire Enquêteur dans le dossier ou perçues par le Public.

*Par déontologie, le Commissaire enquêteur a également adressé un courrier générique le 21 Septembre 2017 à chacun des Maires concernés par l'Enquête Publique pour rappeler qu'il restait à leur disposition pour tout éclairage générique sur la structure et le contenu du dossier soumis à enquête publique et leur rappeler que les Conseils Municipaux avaient été invités à formuler un Avis motivé éventuel sur le projet. Il a également indiqué à chaque Maire que si une réunion était organisée indépendamment avec le Maître d'Ouvrage, il souhaitait en être informé mais qu'il ne pourrait de toute façon n' y assister éventuellement qu'en tant qu' « **auditeur libre** ».

*Rappel du Commissaire Enquêteur : les Avis éventuels des Conseil Municipaux peuvent être adressées jusqu'à 15 jours **après la clôture de l'Enquête Publique** c'est-à-dire **après la date limite de remise du PV de synthèse** .Par commodité logistique et non par obligation du Code de l'Environnement ,l'Arrêté Préfectoral a demandé au Commissaire Enquêteur de transmettre à la DDPP les Avis qui parviendraient au Siège de l'Enquête Publique , ce qu'il a fait quand c'était le cas . La DDPP a informé de Commissaire Enquêteur que, de toute façon, elle referait un point de situation avec chaque Mairie avant la date limite. Le Commissaire enquêteur **n'est pas habilité dans sa mission à porter d'appréciation sur les Avis motivés éventuels des Municipalités**, lesquels suivent **une procédure parallèle pour leur évaluation directe par l'Autorité décisionnaire (Préfet de l'Isère)**.*

Aucune appréciation ne sera donc portée par le Commissaire Enquêteur sur les Avis de Conseils Municipaux ni dans son PV de synthèse, ni dans son rapport et ni dans son Avis motivé.

Pour ce qui a trait aux réunions éventuelles avec le Maître d'Ouvrage, le Commissaire Enquêteur rappelle qu'il ne doit y assister en tant que « commissaire enquêteur » que s'il s'agit cette d' une « réunion publique » au sens de l'Enquête Publique, c'est-à-dire organisée par lui-même en respect de la procédure des enquêtes publiques.

Son assistance physique à d'autres types de réunions organisées directement par des tiers avec le Maître d'Ouvrage n'est pas obligatoire et il n'y assiste éventuellement qu'en tant qu'« auditeur neutre » et non comme « commissaire enquêteur ».

* Le Commissaire Enquêteur a rencontré plusieurs fois Madame L Weinsberg, des Services d'Urbanisme de la Mairie de Villard Bonnot, pour définir les autres communications qu'il souhaitait recevoir en temps réel, telles que observations déposées en dehors des permanences, lettres adressées au Commissaire Enquêteur au siège de l'enquête, etc...

Il a également vérifié que toutes les dispositions demandées par l'Arrêté Préfectoral étaient en place pour la conduite de l'Enquête Publique et la bonne réception du Public.

Il a consulté également les Services d'Urbanisme pour des vérifications relatives au PLU récent (Juin 2017) vis-à-vis du projet (zonages et règlements de la ZI La Grande Ile, PPRI, etc..)

Madame L WEINSBERG a été très réceptive et réactive pour toutes ces demandes.

Son support a été très apprécié.

1.5 déroulement de l'enquête publique : étapes chronologiques principales du

Le siège de l'enquête publique était la Mairie de Villard Bonnot.

La durée de l'enquête publique a été de 30 jours du Lundi 11 Septembre 2017 au Mercredi 11 Octobre 2017. Les dates de permanences ont été indiquées en 1.2 (page 6) de ce rapport.

L'enquête publique a été close le 11 Octobre 2017 à 17h et le commissaire enquêteur a récupéré le registre et le dossier (version papier et disquette CD).

Un courrier daté du 10 Octobre et reçu le 11 Octobre par la Mairie de Villard Bonnot a été agrafé au registre dès sa transmission au Commissaire Enquêteur.

- Ouverture de l'enquête publique

Le 11 Septembre 2017 comme prévu.

- Les permanences et les registres : observations du commissaire enquêteur

Les permanences ont eu lieu conformément à l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture, et aux dates prévues. Un seul registre a été utilisé.

21 observations ont été portées sur le registre, en y incluant la mention de la visite de Mr le Maire de Villard Bonnot et de deux membres du conseil municipal pendant la 3^{ème} permanence.

Plusieurs observations ont été faites avec double signature par des couples (1 avec 2 couples). Le Commissaire Enquêteur les a comptées comme 1 visite et 1 observation dans son bilan.

Aucune visite ou observation n'a été faite par une Association pendant l'Enquête Publique.

Aucune pétition n'a été déposée pendant l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur fera part de son appréciation spécifique à chacune des observations portées par le public dans le rapport d'enquête au chapitre 3. Aux observations et questions ponctuelles dont la réponse se trouve dans le dossier soumis à l'enquête publique, le Commissaire Enquêteur indiquera le point précis du dossier à consulter à cet effet.

Le détail est donné dans la partie 3 de ce rapport de même qu'une synthèse globale.

- La fermeture de l'enquête publique

Elle a été faite comme prévu le 11 Octobre 2017 à 17heures.

Le Commissaire enquêteur a récupéré le registre et le dossier (version papier et disquette CD) .

Un courrier daté du 10 Octobre et reçu le 11 Octobre par la Mairie de Villard Bonnot a été agrafé au registre dès sa transmission le 12 octobre au Commissaire Enquêteur.

Le dossier mis à disposition du public sur le site internet de l'Etat en Isère (www.isere.gouv.fr) a été retiré à la fin de l'Enquête publique par la DDPP de même que l'accès au registre dématérialisé (ddpp-ic@isere.gouv.fr) . La DDPP a indiqué qu'aucun nouveau message électronique n'avait été adressé sur ce site le 11 Octobre 2017 avant la clôture de l'enquête publique.

La clôture a été faite par le Commissaire Enquêteur et le registre signé à cette fin.

Aucun autre courrier n'a été reçu au siège de l'enquête pour le commissaire enquêteur après la fermeture de l'enquête publique.

- Fourniture du Procès-Verbal de Synthèse au pétitionnaire ,Maître d'Ouvrage du projet.

Le commissaire enquêteur a convoqué le représentant du Maitre d'ouvrage (SAFIMET France) , Monsieur Fabien ESNAULT, pour lui remettre son Procès-Verbal de Synthèse à l'issue de l'enquête publique et le commenter.

Cette présentation a été conduite le **13 Octobre à 14h** au siège de l'enquête publique en présence de Madame Fanny Laurans (SOCOTEC) sur invitation du Commissaire Enquêteur et en présence de Mr PICHOT (CERIM-immo (prestataire de service de SAFIMET)) ,invité par SAFIMET.

La version écrite de ce Procès-Verbal a été remis à SAFIMET le 13 Octobre 2017 à 14h.

Le commissaire enquêteur a fait part de ses observations personnelles relevées lors de l'examen du dossier, partie par partie, en mentionnant les éclairages complémentaires qui lui paraissaient nécessaires.

Ce procès-verbal de synthèse a également pris en compte les observations portées par le public pendant ou en dehors des permanences avec une synthèse des observations principales reçues pendant l'enquête publique tant sous forme écrite qu'orales

*Le procès- verbal de synthèse du commissaire enquêteur figure dans à **l'annexe 1** du présent rapport.*

Mémoire en réponse au Procès-verbal de synthèse par le maitre d'ouvrage (SAFIMET France)

* Le mémoire en réponse du Maitre d'ouvrage daté du **27 Octobre 2017**, a été adressé au Commissaire enquêteur en référence au contenu du procès-verbal de synthèse. Le délai de quinze jours pour la réponse après le Procès-Verbal de Synthèse a été respecté .

Le mémoire en réponse du Maitre d'Ouvrage avec les documentations annexes est joint en **annexe 2** de ce rapport.

Ce mémoire en réponse a été analysé par le commissaire enquêteur avant la remise de son rapport d'enquête et de son avis motivé. Le Commissaire enquêteur a pris connaissance des intentions de modification et des compléments d'information exprimés par le Maître d'Ouvrage vis-à-vis du projet et/ou dossier soumis initialement à Enquête Publique. Pour des aspects jugés important, le Commissaire Enquêteur s'est réservé le droit de les réitérer à nouveau dans son Avis motivé, même si le mémoire en réponse exprimait déjà une intention favorable du pétitionnaire à leur rencontre.

Les observations principales du Commissaire Enquêteur sur les contenus du Procès-Verbal de synthèse et du Mémoire en Réponse sont résumées au chapitre 4.

Rapport d'enquête du commissaire enquêteur et conclusions motivées

- Conformément à l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture d'Enquête Publique et aux instructions du Service Instructeur, le Commissaire enquêteur a adressé son rapport et ses conclusions motivées avec avis au Service Instructeur (Installations Classées) de la Direction Départementale de la Protection des Populations (Isère) et au Président du Tribunal Administratif de Grenoble. Les dossiers de l'enquête publique, accompagnés des registres ont également été remis simultanément au Service Instructeur précité dans le délai d'un mois suivant la date de clôture de l'enquête. Le rapport est daté du 10 Novembre 2017, a été envoyé le 11 Novembre au Tribunal Administratif de Grenoble et a été remis par une visite à la DDPP avec les autres pièces (Dossier, registre, etc..).

Comme déjà indiqué, le Commissaire Enquêteur n'a porté dans son rapport aucune appréciation sur les Délibérations et Avis motivés formulés éventuellement par les Conseils Municipaux. Ces derniers suivent une procédure parallèle pour leur examen par l'Autorité Décisionnaire et peuvent d'ailleurs être émis 15 jours après la clôture de l'Enquête Publique soit même après le PV de Synthèse du commissaire enquêteur. Le contenu des délibérations éventuelles et avis s'y rattachant, ne font donc pas partie du rapport final du Commissaire Enquêteur. La procédure s'y rattachant relève du Service Instructeur de la DDPP selon les instructions de l'Autorité Décisionnaire et n'est pas rattachée à la mission du Commissaire Enquêteur.

La poursuite d'autres procédures administratives ou consultations éventuelles devant conduire à la décision de l'Autorité Décisionnaire (Mr le Préfet de l'Isère) pour le projet soumis à Enquête Publique sera diligentée par le Service instructeur (DDPP).

La transmission officielle ultérieure du rapport et avis motivé du Commissaire Enquêteur auprès des Municipalités concernées, du Maître d'Ouvrage et autres instances sera également gérée par la DDPP.

Compléments : Aucune « Réunion Publique » (**au sens de l'Enquête Publique**) n'a été organisée par le Commissaire Enquêteur de sa propre initiative pendant l'enquête publique et aucune suggestion en ce sens n'a été formulée au Commissaire Enquêteur par aucune des 7 municipalités concernées.

Le Conseil Municipal de Villard Bonnot a organisé indépendamment, pendant le Conseil Municipal du 4 Octobre 2017, un échange du Conseil Municipal avec la Société SAFIMET pour quelques éclairages destinés à ce dernier.

Le Commissaire enquêteur, invité par Mr le Maire, a accepté d'y assister mais, comme déjà indiqué, en qualité d'**auditeur neutre** et non comme « commissaire enquêteur » .

Il n'a donc pas participé directement aux échanges entre le Conseil Municipal et Le Maître d'ouvrage.

Le Maître d'ouvrage ayant indiqué son **intention** pendant le Conseil Municipal de modifier le contenu du projet sur un aspect significatif, le Commissaire Enquêteur s'est limité à indiquer oralement au Maître d'Ouvrage qu'il devait formuler cette intention sous forme d'une demande formelle écrite à adresser à Monsieur le Préfet de l'Isère .

Cette demande formelle sera adressée le 19 Octobre 2017 à Monsieur le Préfet de l'Isère (annexe 6)

,c'est-à-dire après la clôture de l'enquête Publique et après le PV de Synthèse du Commissaire Enquêteur. Elle ne modifiait donc pas le contenu du dossier soumis à enquête publique et le Commissaire Enquêteur ne pouvait donc pas la considérer comme formellement acceptée dans son Rapport et son Avis, même si il en a eu connaissance par copie le 19 Octobre et par information dans le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage (27 Octobre 2017).

L'instruction de cette demande de modification relèvera de l'Autorité décisionnaire.

Chapitre 2 : caractéristiques du projet soumis à autorisation : contenu et analyse du dossier.

2.1 Contexte du projet et rappel historique

2.1.1 / Contexte général

L'objectif du projet s'inscrit essentiellement comme maillon dans la chaîne nécessaire au recyclage et la revalorisation de chutes de fabrication d'origines diverses pouvant contenir les métaux précieux suivants : Or, Argent, Platine, Rhodium et Palladium.

Ces chutes de fabrication sont définies et répertoriées comme « déchets » dans la terminologie générique des réglementations européenne et nationale. Il est donc celui utilisé dans le Code de l'Environnement et dans la réglementation des ICPE et le Commissaire enquêteur l'utilisera dans tout son rapport.

Le projet soumis à enquête publique, maillon de cette chaîne globale de recyclage, intervient en amont de la chaîne. Le site prévu à Villard Bonnot est essentiellement un site de transit : L'activité prévue consiste essentiellement à y acheminer d'abord les lots de déchets de provenances nationales diverses, vérifier à nouveau leur acceptabilité d'entrée sur le site, les regrouper pour gérer le stockage temporaire sur site, procéder quand nécessaire et autorisé à la réalisation **d'échantillons** par homogénéisation pour analyse, les stocker temporairement et les acheminer vers le site d'AREZZO en Italie pour traitements et valorisation finale sous forme de produits réutilisables.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Le projet s'inscrit dans le souci écologique et économique de l'Europe de l'optimisation de la maîtrise des ressources métallurgiques de la planète, laquelle ne peut ignorer la collecte et le recyclage de déchets industriels, y compris et avec grande attention les déchets classés « dangereux ».

*Le PREDD (Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux) de la Région Rhône Alpes s'inscrit dans cette démarche dans son schéma directeur. Il distingue bien les déchets **collectés** « hors région Rhône Alpes » et « en Rhône Alpes » et les **traitements** effectués « en Rhône Alpes » et « hors Rhône Alpes ».*

Ce PREDD est devenu le PRPGDD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux) en 2015. Selon un communiqué de la nouvelle Région Auvergne-Rhône-Alpes (daté du 25/01/2017), ce PRPGDD était en cours d'élaboration à cette date mais le nouveau titre PRPGDD englobe bien à juste titre les deux aspects de « prévention » et de « gestion » des déchets dangereux.

L'activité du site envisagé à Villard-Bonnot par SAFIMET et objet de l'enquête publique ne conduit à aucun traitement chimique local et les traitements d'homogénéisation **pour échantillonnage** sont basés sur un broyage mécanique limité (capacité broyeur 200kg/j max), sur un petit four de fonte (capacité max 20kg/j) et agitation (pour déchets aqueux liquides). Aucune incinération de déchets n'est prévue sur le site. Le « tri » des déchets recevables par le site est fait en amont avant leur expédition vers le site de Villard Bonnot. Ce site serait donc essentiellement un site de transit (50 t maximum stockées temporairement dont 41 t maximum de déchets classés « dangereux » par la codification du code de l'environnement) pour une activité annuelle de 900t en transit. Le stockage temporaire sur site des déchets devrait donc être de l'ordre de quelques semaines.

Il convient de mentionner que le projet et dossier soumis à enquête publique lors de l'ouverture de cette dernière inclue également un stockage de quelques **produits finis** en retour (cyanures d'Ag et Au et solutions de palladium), vraisemblablement en retour de valorisation du site italien de SAFIMET, pour commercialisation ultérieure vers des clients utilisateurs en galvanoplastie ou autres traitements de surface. Cette activité particulière prévoit à ce jour le stockage d'un « produit fini » de toxicité aiguë catégorie 1 avec quantité maximale stockée de 310kg. (Cyanure d'Argent ou Cyanure d'Or sous forme de sels) (rubrique ICPE 4110-1).

Après analyse des 14 rubriques ICPE concernées et quantités d'activité associées, le site retenu pour le projet soumis à enquête publique a été répertorié dans la nomenclature des ICPE avec deux rubriques identifiées demandant « **Autorisation** » préalable et deux autres associées à « **Déclaration** » préalable, ainsi que cela est rappelé dans l'Arrêté Préfectoral d'ouverture de l'Enquête Publique (N° DDPP-IC 2017-08 02 du 3 Aout 2017).

Avant propos du commissaire enquêteur :

Les grands principes génériques de la réglementation des ICPE devaient donc être pris en compte au niveau nécessaire dans le dossier soumis à Enquête Publique, à savoir :

- *la prise en compte de tous les impacts et risques en situation normale et accidentelle*
- *La réduction à la source (pollutions, risques, etc..) avec les meilleures technologies et alternatives disponibles adaptées au projet.*
- *La responsabilité opérationnelle de l'exploitant bien adaptée aux divers enjeux (santé, sécurité, environnement etc..) et à l'importance des installations.*
- *Obligations de résultats, pas de moyens.*

*Ce niveau, s'il doit satisfaire le **minimum légal** pour la recevabilité du dossier, pouvait devoir être complété par une mise à connaissance dans le dossier de tout élément pouvant faciliter sa compréhension par le public ou autres instances concernées. Il en était de même pour le niveau de publicité après ouverture de l'enquête publique mais également sur les informations et publicité apportées au public **avant** l'ouverture de l'enquête publique tant sur initiative du pétitionnaire que sur demande d'une autre entité locale concernée (municipalités, communauté de communes, etc..) si elles pouvaient contribuer à une meilleure compréhension anticipée du projet, même si certaines démarches n'étaient pas légalement obligatoires pour ce type de projet.*

Le Commissaire enquêteur a considéré l'ensemble de ces facettes dans son Rapport et PV de Synthèse.

Comme déjà indiqué en 1-5 (Chapitre 1), le Commissaire Enquêteur n'a pas considéré dans son rapport la demande du Maître d'ouvrage de modification du projet, adressée à Mr le Préfet de l'Isère le 19 Octobre 2017, c'est-à-dire après la clôture de l'Enquête Publique (11 octobre 2017) et après le PV de Synthèse du Commissaire Enquêteur.

2.1.2 / Rappel historique de l'initiation du projet

- La Société SAFIMET, après avoir recherché plusieurs alternatives de sites en 2015, alternatives non décrites dans le Dossier mais indiquées ultérieurement (27 Octobre 2017) dans le mémoire en réponse du pétitionnaire au PV de synthèse du Commissaire Enquêteur, a orienté son projet pour implantation dans la ZI de la Grande Ile à Villard-Bonnot, ZI placée sous le contrôle de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan (dite maintenant Communauté de Communes Le Grésivaudan) et dont le zonage UIa et dispositions applicables à la Zone UIa sont compatibles avec ce type d'ICPE.
- dans cette interaction initiale, la Société SAFIMET a adressé à la Communauté de Communes en **Décembre 2015** une présentation résumée de son activité globale et de son projet France. Cette présentation est placée en Annexe 8 du présent rapport.

Observation du Commissaire Enquêteur : *cette présentation résumée de 12 pages indique pour le **Projet France**, qu'il s'agit bien que le site sera un site pour **transit et prélèvement d'échantillons** ; Il y est indiqué qu'il s'agit d'une **ICPE** concernée par une activité associant des **déchets classés dangereux** .*

*Cette présentation résumée n'indique pas pour le projet France le stockage additionnel de **produits finis** fabriqués en Italie pour commercialisation en France.*

La présentation résumée de fin 2015 ne peut se substituer au Dossier de l'enquête mais la principale de l'activité envisagée était déjà mise à la Connaissance de la Communauté de Communes.

- Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes dans sa séance du 29 Février 2016 (voir Annexe 7 du présent rapport) a adoptée la cession ,au sein du Parc de la Grande Ile, d'un tènement de 3050 m2 au profit de la Société Safimet. Adoption à l'unanimité.

Observation du Commissaire Enquêteur : *le texte de la délibération (DEL-2016-0018) mentionne bien que le site sera classé ICPE et assurera la logistique en lien avec l'usine située en Italie . Le Commissaire enquêteur observe que la mention d'une activité logistique concernant des déchets dangereux et non dangereux, bien que connue, n'y est pas indiquée . A la connaissance du Commissaire enquêteur, cette précision n'était cependant pas légalement obligatoire pour ce type de délibération.*

2.2 Description générale du projet et de ses aspects principaux

Le détail des observations portées par le Commissaire enquêteur est indiqué pour chacune des 6 parties du dossier dans son PV de Synthèse , situé en Annexe 1 du présent rapport.

Dans le paragraphe 2.2, le Commissaire enquêteur ne mentionnera que les principales observations et invite le lecteur à se reporter à son PV de Synthèse pour une granulométrie plus fine.

Le Commissaire enquêteur ne considère pas ci après en 2.2 les informations complémentaires données par le Maître d'Ouvrage dans son mémoire en réponse du 27 Octobre 2017. Il ne se réfère ici qu'au contenu du Dossier soumis à enquête publique le 11 Septembre 2017.

2.2.1 / Observation générale sur la description globale du projet

La description administrative des rubriques ICPE à considérer et des types de déchets ou produits finis concernés par le projet est précise dans le dossier de même que les aspects quantitatifs associés à l'activité envisagée. **Il en résulte une activité concernée par 14 rubriques ICPE et 21 codes déchets dont 8 classés « dangereux ».**

Le descriptif des mentions de dangers pour les déchets dangereux est précise et transparente : Elle fait bien ressortir les **3 types de dangers** à considérer (physique, santé humaine, Environnement) mais aussi le **très grand nombre de « mentions de dangers »** par type , constituant, mélanges ou non pouvant s'y associer , **les classes de toxicité éventuelle à considérer ,et les estimations de Toxicité Aigüe (ETA)** selon la classification actuelle CPL. Les règles à utiliser pour analyser le niveau de dangerosité des types de déchets sont bien rappelées et bien utilisées de même que les règles de cumul à utiliser pour l'estimation de risque SEVESO (seuil haut et seuil bas).

*Commentaire du Commissaire enquêteur : le dossier est certes précis et transparent sur ce sujet mais fait ressortir **une très grande complexité technique** ,avec un descriptif certes utile et même indispensable à un expert ou à l'Inspection des Installations Classées **mais très difficile à apprécier et à pondérer par un public non expert.** Le Commissaire enquêteur y reviendra dans le paragraphe relatif à la qualité des informations et publicité qui auraient pu être apportées au public.*

2.2.2 / Synthèse rapide qualitative des principales observations sur le dossier

- voir PV de Synthèse (annexe 1) pour plus de granulométrie et de quantification

- **Résumé non technique (Partie 1):**
 - *Descriptif synthétique très satisfaisant sur les codes déchets concernés (21)*
 - *Descriptif synthétique des rubriques ICPE concernées : très satisfaisant.*
 - *Le classement administratif ICPE de chaque rubrique selon la rubrique, le seuil administratif de classement et le volume de l'activité mise en jeu sur le site est satisfaisant et lisible et est cohérent avec l'Arrêté Préfectoral d'ouverture.*
 - *Le contenu d'autres aspects de l'Etude d'Impact est par contre trop succinct pour étayer même qualitativement les conclusions simplifiées du pétitionnaire : ceci concerne en particulier l'effet sur l'air ,l'impact sur le sol ,l'impact des déchets et des transports.*
 - *De la même façon , le descriptif des Etudes de dangers dans la partie 1 est trop succinct pour répondre ,même de façon simplifiée ,aux attentes du public pour un projet dont le seul titre peut générer des inquiétudes .*
 - *L'importance du «résumé non technique » pour la perception du public a été sous estimée par le pétitionnaire*

- **Lettres de demandes (partie 2)**
 - *Rubrique administrative satisfaisante*
 - *Bonne explicitation des Communes concernées (rayon d'affichage)*
 - *Très bon rappel synthétique de la procédure administrative globale*

- **Description de l'activité (partie 3)**
 - *Satisfaisante et lisible pour les activités envisagées*
 - *Effectifs futurs non alignés avec l'information émanant de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes (29 février 2016) :clarification demandée par le Commissaire Enquêteur et donnée par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse*
 - *Assez bonne description de l'organisation générale du site et de la situation des zones de stockage avant réexpédition (page 24/80) . La granulométrie reste cependant assez macroscopique et le mode de stockage différencié des déchets classés « dangereux » aurait pu être donnée pour répondre aux attentes du public.*
 - *Bonne synthèse de l'origine des produits classés dangereux (p 27/80)*
 - *Comme déjà indiqué page 12 de ce rapport , l'analyse et le rappel des données administratives et techniques relatives aux multiples facteurs à considérer est très détaillée et précise. Indispensable pour les experts et notamment pour l'Inspection des Installations Classées, son utilisation pour évaluer le bilan administratif de l'activité dans chaque rubrique ICPE est satisfaisante. Cette partie reste cependant d'une assimilation difficile pour un public non expert. Un petit « tutorial » introductif aurait pu être utile.*
 - *Les tableaux synthétiques présentés p 64 à 66 de la partie 3 sont excellents pour résumer l'activité du site par classe de déchets avec granulométrie par code déchets , origine des déchets , symboles et phrases de risques éventuels à considérer par code de déchets ,les volumes maximum stockés par code de déchets et les techniques prévues d'homogénéisation pour échantillonnage sur le site.*

- **Description de l'Etude d'Impact (partie 4)**
 - *Partie importante (220p) dont le plan couvre toutes les facettes concernées.*
 - *La qualité des données sont cependant **très inégales** selon les rubriques abordées et certaines ne sont pas assez quantifiées pour répondre aux attentes du public.*

Le détail des observations du commissaire enquêteur est dans son PV de synthèse (An.1)

- **Rubriques au descriptif estimé satisfaisant par le Commissaire enquêteur :**
 - *Rappel des directives ,orientations, données actuelles , minimum légaux*
 - *Approche directrice initiale retenue pour le projet*
 - *Données cadastrales et de compatibilité avec le POS*
(le Commissaire enquêteur a vérifié la compatibilité avec le PLU récent adopté en Juin 2017)
 - *Meilleures techniques disponibles*
 - *Principes de gestion opérationnelle de l'ouvrage en activité*
 - *Compatibilité de l'activité avec le zonage : bon rappel que le zonage dit Ula autorise les ICPE à l'exception des carrières et décharges.*
Ce qui a été confirmé par la décision du Conseil Communautaire du Pays du Grésivaudan d'autoriser l'attribution d'un terrain à la Société SAFIMET pour son ICPE (conseil du 29 Février 2016)
 - *Impact potentiel sur la faune , la flore ,les milieux aquatiques et zones humide*
 - ✓ *Bonne analyse vis-à-vis des 11 zones naturelles protégées pour le fonctionnement normal du site.*
- **Rubriques au descriptif jugé moyen ou insuffisant par le Commissaire enquêteur**
 - *Compatibilité avec les orientations du SCOT, SDAGE, et SAGE*
 - ✓ *Tableaux de synthèse SCOT,SDAGE satisfaisants mais les mesures annoncées sont trop qualitatives (pollution atmosphérique ,etc..) pour satisfaire les attentes prévisibles induites par le projet auprès du public.*
 - *Origine, nature et gravité des inconvénients potentiels de l'installation*
 - ✓ *Très bonne identification des aspects potentiels à analyser mais réponses très inégales selon les rubriques :une réponse plus quantitative de l'impact du projet était souhaitable ,la seule affirmation de la conformité vis-à-vis des minimums légaux n'étant pas toujours adaptée à l'inquiétude et aux attentes quantitatives du public (impact sur air, impact du broyage, etc..)*
 - *Impact sur la santé des riverains*
 - ✓ *Même commentaire que ci-dessus ; La revue de tous les aspects à considérer avec le rappel générique potentiel des impacts sur la santé est excellent mais l'impact potentiel de SAFIMET aurait pu être mieux quantifié pour illustrer les conclusions et répondre aux attentes prévisibles du public dans ce domaine.*
- **Etude des dangers (partie 5)**
 - *Appréciation au cas par cas*
 - *Historique d'accidentologie très satisfaisant*
 - *Bon rappel des diverses causes potentielle de dangers à examiner et hiérarchie satisfaisante des scénarios d'accidents.*
 - *Bonne anticipation des prescriptions relatives aux risques d'inondation selon l'évaluation des zonages donnés par le PPRI pour la localisation du site (hors alea inondations mais zone pouvant conduire à une remontée des nappes ou de résurgence des réseaux sanitaires publics).*

Les mesures prévues par SAFIMET pour pallier l'impact de ce risque à 100% auraient pu être plus descriptives (coupes quantifiées de la construction au droit des diverses zones de stockage, quantification des bassins de rétentions (volumes, etc..) pour mieux répondre aux attentes du public.

- *Risques d'incendie, dangers et quantification des flux thermiques*
 - ✓ *Bonne analyse des origines et bonne modélisation du flux thermique*
 - ✓ *Le Commissaire enquêteur estime que la position des murs coupe-feu (p 50/62) n'est pas suffisante pour la protection de la zone de stockage des produits finis (cyanures d'Ag, Cyanures d'Au..) dans l'hypothèse d'un feu prenant son origine dans la zone de bureaux.*
 - ✓ *Le commissaire enquêteur estime que les fiches de sécurité (FDS) relatives aux produits et déchets dangereux sont en nombre insuffisant (elles précisent les risques potentiels induits par un incendie sur ces produits (évolution chimique ? vaporisation ? dangerosité pouvant résulter de sous produits générés par un incendie ?...)*
- *Risques d'épandage et dangers associés*
 - ✓ *Description des préventions trop qualitative*
- *Stockage de produits finis avec toxicité aiguë de catégorie 1 (rubrique 4110.1)*
 - ✓ *Sel de Cyanure d'Argent, sel d'Aurocyanure*
 - ✓ *Le Commissaire enquêteur ne considère pas ce stockage indispensable à l'activité principale du site. Compte tenu des phrases de risques, il s'interroge sur son utilité pour le projet et a bien noté la très grande inquiétude du public à ce sujet. Certains aspects, ne relevant pas du Code de l'Environnement, auraient pu être considérés.*
- **Notice hygiène et Sécurité (partie 6)**
 - *Satisfaisante globalement et l'importance de la bonne formation du personnel est bien mentionnée*
 - *Compte tenu de la variété des déchets et de leur niveau de dangerosité, le Commissaire enquêteur ne pourra que renforcer cette nécessité absolue de formation avec des repères précis dans les zones de stockage des déchets dangereux et des seuls déchets autorisés à faire l'objet de traitements locaux pour échantillonnage (broyage, fonte)*

2.3 Cadre réglementaire et impact sur la procédure d'enquête publique

2.3.1 Contexte général

le dossier soumis à l'enquête publique indiquait bien tous les aspects réglementaires relatifs à cette demande d'autorisation unique et notamment aux exigences **du Code de l'Environnement** et notamment le livre 1^{er}, Titre II, chapitre III et le livre V, titre 1^{er} (ICPE).

Il se réfère également à la nomenclature des Installations Classées telle que codifiée à l'article R 511-9 du Code de l'Environnement. L'Ordonnance n° 2017-80 du 26 Janvier 2017 est également prise en compte .

Le dossier rappelle bien les 14 rubriques ICPE concernées potentiellement par le projet . Compte tenu du descriptif des déchets et produits finis concernés (codes et quantités de stockage) et de la nature des installations et activités mises en jeu (transit, traitement), il a été identifié que le projet était répertorié sous deux rubriques ICPE nécessitant AUTORISATION et deux rubriques ICPE nécessitant DECLARATION , en application de l'Article R 511-10 du Code de l'Environnement :

- rubriques 2718-1 et 2790-2 : AUTORISATION
- rubriques 2791-2 et 4110-1-b : DECLARATION

Ceci est bien indiqué dans l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique en date du 3 Aout 2017 .

La demande d'Autorisation du Maître d'Ouvrage et l'Etude d'Impact et plans avec présentation initiale datée du 23 Décembre 2016 et bien que complétées en Avril 2017 pour prendre en compte les insuffisances notées par l'Inspection des Installations Classées, entraîne une instruction selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant le 1^{er} Mars 2017 (alinéa 2 de l'Article 15 de l'ordonnance 2017-80 du 26 janvier 2017) . Ceci est rappelé dans l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête Publique.

Commentaires du Commissaire Enquêteur :

Le descriptif donné aux pages 8/14 à 10/14 de la partie 2 du dossier par le porteur du projet vis-à-vis des rubriques concernées de la nomenclature est précis et très clair.

Le projet , en raison de son descriptif quantitatif , n'est pas concerné par l'ordonnance 2016-1060 du 3 Aout 2016 portant réforme des Procédures destinées à assurer l'information et la participation du Public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement . Aucun débat public ou concertation préalable obligatoire avec saisine de la CNDP (Commission Nationale du Débat Public) n'est applicable au projet .

Le projet ne porte pas sur une demande d'Autorisation concernant une ICPE à risque technologique entraînant des Servitudes d'Utilité Publique : en conséquence aucune Réunion Publique n'était obligatoire.

2.3.2 Compatibilité avec le PLU .

Commentaires du Commissaire Enquêteur : *le Projet a été construit à l'époque où le POS de Villard Bonnot était applicable et le Dossier se réfère au POS.*

Le Commissaire enquêteur a vérifié que le PLU en vigueur (Juin 2017) restait compatible avec les hypothèses initiale de zonages et d'activité (ICPE autorisées à l'exception de carrières ou décharges)

2.4 Autres observations sur la qualité de l'information au public

Comme déjà mentionné, ce projet ICPE est de contenu complexe et se rapporte à **14 rubriques ICPE** avec **21 codes de déchets** à considérer dont **8 classés dangereux**.

Même si le dossier est transparent et précis sur ce descriptif ,il n'en est pas moins vrai qu'il est **difficile à apprécier** sur toutes ses facettes et sur ses conclusions **par un public « non expert »**,

bien que la granulométrie du descriptif ,des évaluations quantitatives et des diverses analyses d'impact environnemental et dangers potentiels soit indispensable aux experts ,à l'Inspection des Installations Classées et au Commissaire Enquêteur.

Le résumé non technique, en ayant à couvrir de façon résumée une multitude d'aspects mais devant aussi condenser des données complexes , peut conduire à une appréciation difficile et impacter la perception immédiate du projet ,voir conduire à un ressenti non pondéré.

Information au public avant le démarrage de l'enquête publique :

*Cette difficulté aurait pu être perceptible par le pétitionnaire et plusieurs réunions d'informations auraient été souhaitables ,bien que non obligatoires, en anticipation **avant la mise en enquête publique** . Le commissaire enquêteur, vu la complexité technique du dossier, estime que plusieurs réunions séquentielles d'information auraient pu être utiles pour expliciter les parties 3, 4 et 5 au public et notamment au public riverain du site , si besoin avec l'aide d'un expert indépendant pour synthétiser les conclusions de dangerosité à un niveau recevable par tout public .Cet échange aurait aussi pu permettre au pétitionnaire d'adapter le descriptif de son avant projet de dossier pour mieux répondre aux attentes du public sur certains aspects.*

Le Commissaire enquêteur a aussi observé que le journal de la Communauté de Communes n'avait pas publié d'information plus descriptive ,même qualitative, sur la nature de l'activité ICPE envisagée sur la ZI de Grande Ile par SAFIMET . La seule information publique avant la mise à enquête publique a été le contenu de la « délibération du Conseil Communautaire » du 29 Février 2016 dont l'intitulé était peu explicite sur l'activité prévue sur le site.

Information au public lors de l'enquête publique

*Le commissaire enquêteur a constaté qu'en sus des publicités légales, quelques actions complémentaires d'information sur l'ouverture de l'enquête publique avaient été déployées par la Mairie de Villard Bonnot hébergeant le siège de l'enquête publique (affichage lumineux sur 3 panneaux électroniques disposés sur la voie publique , information sur le site internet de la Commune) . Il n'a pas été possible à la Commune de Villard Bonnot d'utiliser son journal municipal « VB infos » en raison d'une périodicité de publication non adaptée . Le Commissaire enquêteur n'a pas noté d'information sur l'ouverture de l'enquête publique dans le journal « G l'info » de septembre de la « Communauté de Communes Le Grésivaudan » . La redondance vis-à-vis du **minimum légal** mais reste assez limitée. Le Commissaire Enquêteur a observé dans les observations du public que ce dernier a perçu l'information de l'ouverture d'enquête publique comme insuffisante (manque de visibilité immédiate sur les panneaux électroniques, rubriques d'affichage légal dans les Affiches ou Dauphiné Libéré de non lues en général par le Public , non consultation systématique de l'affichage municipal, etc..) . Le Commissaire enquêteur a certes estimé initialement que la présence additionnelle sur le Site Internet de la Commune et sur 3 panneaux électroniques était suffisante mais il a constaté *posteriori* que la quasi-totalité du public ayant porté des observations sur le registre ou étant venu aux permanences ne s'est exprimé **qu'à partir de la 4 ème permanence** (4 Octobre) soit une semaine avant la clôture de l'Enquête Publique . Compte tenu des sept communes concernées (25000 habitants) ,le Commissaire enquêteur n'a pas jugé réaliste de pouvoir organiser une réunion publique adaptée à la complexité du projet . Il a préféré répondre au mieux aux questions concernant le dossier mais doit admettre que cela n'était pas adapté à la « recevabilité sociale » du projet par de nombreux riverains.*

Chapitre 3 : Visites et Observations du public . Appréciations individuelles et synthèse du Commissaire enquêteur

3.1 Bilan quantitatif et chronologique des observations

- **Un seul courrier a été adressé au Commissaire enquêteur au siège de l'enquête**
- **21 observations ont été portées dans le Registre d'enquête publique dont :**
 - 19 portées initialement directement dans le registre par les auteurs
 - 1 portée sur initialement le site internet prévu à cet effet par la DDPP et reportée ensuite dans le registre déposé en Mairie.
 - 1 correspondante au courrier reçu le 11 Octobre au siège de l'enquête
(Le Commissaire enquêteur compte comme étant 1 seule visite et 1 seule observation, celles émanant de couples)
- **Sur les 21 observations du registre :**
 - **12 observations** ont été faites **pendant les permanences** du Commissaire Enquêteur
 - **9 ont été portées en dehors des permanences** (dont celle transmise par internet et celle par courrier adressé au Siège de l'Enquête pour le Commissaire Enquêteur)
 - **Aucune observation émanant d'une Association enregistrée et aucune pétition n'ont été déposées pendant la durée de l'enquête publique .**
- **La chronologie des visites et observations déposées est la suivante :**
 - **Du 11 Septembre 2017 (ouverture) au 25 Septembre : aucune observation** du public portée dans le registre et **aucune visite** pendant les 2 premières permanences.
 - **26 Septembre (3^{ème} permanence) : 2 visites avec deux observations orales** reportées directement par le Commissaire Enquêteur dans le registre .
 - **27 Sept au 3 Octobre : aucune observation**
 - **4 Octobre (4^{ème} permanence) : 5 visites et 5 observations portées dans le registre**
 Visites et observations émanant **en totalité de riverains proches du site** prévu pour le projet. (réactivité soudaine sans doute suscitée par le message d'un des riverains déposé le 3 Octobre).
 - **entre la 4^{ème} et 5^{ème} permanence (exclues) :**
 - **8 observations** portées dans le registre et émanant à nouveau en quasi-totalité de riverains proches du site.
 - **une lettre reçue le 11 Octobre au siège de l'Enquête publique pour le Commissaire enquêteur.**
 - **11 Octobre (5^{ème} permanence) (après 14h) avec clôture de l'enquête à 17h :**
 - **5 visites et 5 observations portées dans registre** émanant à nouveau en totalité des riverains du site prévu pour le projet.

Bilan quantitatif :

- **sur 21 observations , 20 émanent d'habitants de Villard -Bonnot et 19 directement de riverains proches du site prévu.**
- **Ces 19 observations ont été déposées à partir du 4 Octobre soit à une semaine de la clôture de l'enquête publique.**
- **Le Commissaire enquêteur donnera d'abord son appréciation à chacune des observations et synthétisera ensuite les points essentiels ressortant de l'ensemble des observations.**

3.2 Détail des observations du public et appréciations du Commissaire Enquêteur

- **Visite de Mr le Maire de Villard Bonnot et de deux membres du conseil municipal :**

- * visite le 26 Septembre à la troisième permanence et s'inscrivant peut être en continuité avec le courrier générique envoyé le 21 Septembre par le Commissaire à chaque Maire des 7 communes concernées .
- * Réponses globales faites par le Commissaire Enquêteur sur la structure générale du dossier avec réponses à quelques questions ponctuelles.
- * Aucune question sur un aspect spécifique du dossier mais l'expression non pondérée d'une inquiétude générale ressentie sur l'impact potentiel de la dangerosité des déchets et la difficulté d'appréhender l'impact du projet.
- * Monsieur le Maire a indiqué que , suite à une proposition de la Communauté de Communes , le Conseil Municipal recevrait le 4 Octobre la Société SAFIMET pour un éclairage sur le projet et réponses à questions avant la Délibération du Conseil Municipal. Il invitera ultérieurement le Commissaire Enquêteur à assister au dialogue avec SAFIMET s'il le pouvait . Le Commissaire Enquêteur répondra positivement à cette proposition en rappelant qu'il ne s'agit pas d'une « réunion publique » au sens de l'Enquête Publique et qu'il n'y assistera qu'en simple « auditeur libre » et non comme Commissaire Enquêteur.
- * *Aucune appréciation particulière du Commissaire enquêteur sur cette visite générique qui était la bienvenue pendant cette 3^{ème} permanence : la perception du Commissaire Enquêteur est cependant que l'objectif global du projet ne semblait être découvert que depuis l'Arrêté Préfectoral d'Ouverture de l'Enquête publique.*

- **Observation 1 de Mme DUFF ,habitante de Villard Bonnot**

- * visite le 26 Septembre 2017 lors de la permanence
- * *Les observations de Mme DUFF ont été reportées directement dans le registre par le Commissaire Enquêteur avec son assentiment.*
- * Mme DUFF observe que même si le nombre de Camions généré par l'activité de SAFIMET sera assez faible, il s'ajoutera à l'important trafic de poids lourds déjà existant sur la longeant l'Isère . Elle considère que le risque accidentogène n'est déjà pas assez pris en compte sur cette voie et s'inquiète sur les risques d'un accident potentiel au Pont de la Batie impliquant un transport de matières dites « dangereuses ». Impact sur l'Isère ? Impact sur les zones naturelles protégées voisines ?
- * Une question générale sur l'extension ultérieure de SAFIMET et sur l'impact des opérations de traitement et une remarque sur le peu d'emplois générés sur le site de Safimet.
- * *Appréciation du Commissaire Enquêteur :
Mme DUFF fait état d'observations exprimant ses préoccupations principales. Pour ce qui est de l'amplitude du trafic supplémentaire , le Commissaire enquêteur a effectivement demandé dans son PV de Synthèse au pétitionnaire de mieux le quantifier . La réponse est dans le mémoire en réponse de ce dernier. (en annexe 2 du rapport) et répond quantitativement de façon plus précise : en cumulant les **entrées de collecte** des déchets pour stockage temporaire et **les sorties pour recyclage** et valorisation dans l'usine d'Italie , cela donne 2 petits camions(3,5t) par jour et 1 semi-remorque (24t) par semaine. Le périmètre d'analyse accidentogène à présenter dans le dossier spécifique d'un projet ne concerne que les voies qui auraient pu être **spécifiques** au projet . Une analyse accidentogène du trafic induit sur la D165 doit intégrer **toutes les sources** de trafic actuelles et à venir et relève du Département . Le Commissaire enquêteur n'a pas les éléments pour quantifier cet aspect.*

*Il remarque que la quantité additionnelle de transports générés par le projet reste certes **très faible** vis-à-vis du trafic déjà existant ou généré par les autres transports et activités de la ZI de la Grande Ile mais il considère néanmoins (voir § 12-2-6 du dossier ,partie 4 ,page 205) que la D165 est déjà globalement soumise à un trafic très significatif de poids lourds et que le risque accidentogène sur cette voie parfois étroite est réel. . La préoccupation de Mme DUFF est justifiée au regard de la D165 si cette dernière ne devait rester à terme que la seule voie d'accès.*

Le Commissaire Enquêteur remarque cependant que le Dossier mentionne bien que le projet dit du « Barreau » (en cours) y est indiqué (partie 4 ,page 206) . Très bien situé vis-à-vis du site de SAFIMET ,il deviendrait l'accès futur des transports de matières du site SAFIMET et SAFIMET pourrait ainsi ne plus contribuer au trafic de poids lourds de la D165. Le risque accidentogène de poids lourds SAFIMET sur la D165 serait donc à terme quasi nul grâce à l'usage de cette future déviation. Ceci est repris dans le mémoire en réponse (ANNEXE 2). Bien évidemment , l'utilisation de véhicules agréés pour le transport de matières dangereuses y contribuera aussi positivement de même que le projet d'un accès direct additionnel du rond point de la Batie sur l'Autoroute vers l'Italie.

Les autres observations de Mme DUFF sont l'objet d'une appréciation du Commissaire Enquêteur portée à d'autres pages de ce rapport ou dans le mémoire en réponse de Safimet (ANNEXE 2) .

Observation 2 de Mr BEITONE , Rue de l'Isle - VILLARD BONNOT

- * Observation portée dans registre le 4 Octobre 2017 pendant la 4^{ème} permanence . Mr Beitone fait part de son opposition a cette implantation dans la Zone Industrielle de la Grande Ile **dont il est riverain** . Il indique qu'il considère que les produits seront nocifs à la santé et à l'environnement et que le site est très proche de l'entreprise de logistique GLD qui entpose des produits alimentaires.

Appréciation du commissaire enquêteur : l'observation ne fait pas référence de façon précise à un aspect particulier du dossier et aux réponses de ce dernier. La perception du Commissaire Enquêteur est qu'il s'agit d'un « ressenti » global pouvant être généré par la seule lecture du titre du projet et sa mention de « déchets dangereux ». Cette perception est compréhensible mais une appréciation plus pondérée ou précise aurait pu prendre place si le projet avait pu donner lieu à plusieurs réunions itératives d'information au public par le pétitionnaire dans la phase amont ,c'est-à-dire bien avant la mise à enquête publique d'un dossier de plus de 500pages et que le Commissaire enquêteur estime complexe à analyser par le public. Mr Beitone a d'ailleurs indiqué oralement qu'il considérait qu'il y avait eu une carence d'informations sur le projet envisagé.

Le commissaire enquêteur fait part de ses remarques à ce sujet aux pages 17-18 de ce rapport

• Observation 3 de Mr NOVENTA Rue de l'Isle - VILLARD BONNOT

- * Mr Noventa exprime qu'il est contre cette entreprise et estime qu'il n'y a aucune garantie pour l'avenir et la santé des **riverains** de la Zone Industrielle ,**dont il fait partie** . Il estime qu'il n'y a pas eu d'étude poussée et que la protection de l'environnement n'est pas abordée et cite notamment Natura 2000 et le Bois Français. Il estime qu'aucune garantie n'est donnée pour l'avenir de la vallée.

Appréciation du Commissaire enquêteur : mêmes commentaires que ceux relatifs à l'observation précédente . L'observation , bien que compréhensible, relève d'un ressenti global. On ne peut pas affirmer cependant qu' « aucune étude poussée » n'a été réalisée .

Le dossier présenté à ce sujet infirme cette appréciation trop globale même si plusieurs aspects ont été détectés comme insuffisamment décrits dans le dossier. Ils sont mentionnés dans le PV de Synthèse du Commissaire Enquêteur du 13 Octobre 2017 (annexe 1) au pétitionnaire, lequel a répondu le 27 Octobre 2017 .au Commissaire Enquêteur dans son « mémoire en réponse » (annexe 2 de ce rapport) .

Plusieurs réunions d'information au public dans la phase amont (avant ouverture de l'Enquête Publique) , bien que non légalement obligatoires , auraient pu contribuer à une meilleure compréhension quantitative du projet ,tant sur ses faiblesses résiduelles que sur ses qualités.

- **Observation 4 de Mr et Mme MARJANOVIE Ch de l'Oisans Villard Bonnot**

* Observation déposée le 4 octobre 2017 . Les auteurs sont également **des riverains de la ZI** . L'observation se plaint tout d'abord qu'aucune information n'a été soumise quant à l'installation prévisionnelle de cette usine. Mr et Mme MARJANOVIE indiquent n'avoir été informés que par une feuille remise dans la boîte aux lettres par un autre riverain. Ils mentionnent installation et traitement de produits dangereux tels que le cyanure et se préoccupent de la quantité de pollution que drainera le traitement de matériaux . Inquiétude également sur la conséquence d'actes de malveillance.

Ils estiment avoir déjà de nombreux inconvénients dans la zone de la Grande Ile avec le centre de compostage qui génère des odeurs , le trafic de poids lourds (GLD) ,etc... et considèrent que cette concentration de nuisances va contribuer à une forte baisse de l'immobilier voisin.

Appréciation du commissaire enquêteur : En ce qui concerne l'information sur le projet , tant dans la phase amont (bien avant la mise à enquête publique) que aval (après ouverture de l'enquête publique) ,les commentaires du Commissaire enquêteur déjà exprimés dans les observations précédentes restent applicables. Le Commissaire enquêteur a porté une appréciation sur la qualité de l'information apportée au public tant en amont qu'en aval sans se limiter aux seuls aspects légaux (rapport final page 17-18)

Pour ce qui a trait aux produits cyanures, le pétitionnaire a exprimé oralement son intention de retirer le stockage de ces produits de son projet avec confirmation formelle à matérialiser par une lettre devant être adressée à Mr le Préfet de l'Isère.

*Cette intention de modification n'était donc pas encore à la connaissance de Mr et Mme MARJANOVIE lors de leur observation . La demande formelle de cette modification a été adressée à Monsieur le Préfet de l'Isère le 19 Octobre 2017 . Le Commissaire enquêteur n'avait donc pas connaissance de cet **engagement formel** quand il a émis son PV de Synthèse le 13 Octobre 2017 et ne pouvait donc pas le considérer dans ce dernier. Cette demande tardive de modification ne pouvait pas être incluse dans le dossier soumis à l'enquête publique ,clôturée le 11 Octobre 2017.*

Le Commissaire Enquêteur en a certes pris connaissance avant la remise de son rapport final et la considère positive mais l'instruction formelle de cette demande et sa recevabilité définitive vis-à-vis du projet initial sera à conduire par l'Autorité Préfectorale.

*Pour le trafic, voir appréciation dans Observation 1 et détail dans rapport final (ANNEXE 2)
Pour la protection contre les actes éventuels de malveillance ,voir le dossier soumis à enquête publique (partie 5 ,page 33/62) où le pétitionnaire mentionne les mesures envisagées et la consultation de la Gendarmerie à cet effet. Dans la procédure préfectorale (voir partie 2 du dossier p 13/14) ,l'Autorité Préfectorale se réserve le droit de demander l'Avis à d'autres entités (Sécurité Civile ,Services de Police) . Le Commissaire Enquêteur n'a pas la compétence pour apprécier l'adéquation du niveau de protection vis-à-vis de tous les cas possibles de malveillance)*

Le Commissaire Enquêteur n'a pas d'appréciation sur l'impact éventuel additionnel du projet sur la valeur vénale de l'immobilier au voisinage de la Zone Industrielle de la Grande Ile.

- **Observation 5 de Mr et Mme FAURE- BRAC Rue de l'Isle - Lancey**

- * Observation déposée le 4 octobre 2017 . Les auteurs sont également **des riverains** de la ZI .
L'observation mentionne la surprise des auteurs d'avoir appris par une note qu'ils allaient avoir « une entreprise de produits dangereux à coté de leurs habitations ».
Préoccupation particulière sur la non nuisance de la fumée (lire pollution) :demande de preuves.
Préoccupation générale sur l'impact sur la santé.

Appréciation du Commissaire Enquêteur : cette dernière est identique à celle portée pour l'Observation 2

- **Observation 6 de Mr MAHI - 13 rue Guynemer 38190 - LANCEY**

- * Observation déposée le 4 octobre 2017 . L'auteur est également **riverain** de la ZI .
L'auteur estime que l'information sur le projet a été très insuffisante et trop tardive pour la prise de connaissance du projet. L'auteur estime qu'il y a beaucoup de carences dans le dossier (*sans les lister particulièrement*). Il mentionne cependant que rien ne prouve que le site sera sous contrôle en cas de contamination ou défaillance du matériel. Il mentionne également la présence résiduelle de nombreuses résidences particulières dans la ZI de la Grande Ile et estime que le projet peut repousser les acheteurs ou locataires potentiels.

Appréciation du Commissaire Enquêteur :

*-Le Commissaire enquêteur analyse la qualité de l'information dans son rapport pages 17-18 .
L'appréciation déjà portée par le Commissaire Enquêteur sur cet aspect aux observation 2 et 4 s'applique ici également de façon générique.*

Le Commissaire enquêteur a fait part au pétitionnaire dans son PV de synthèse (ANNEXE 1) des points descriptifs insuffisants du dossier. Les réponses de ce dernier sont en ANNEXE 2.

Pour l'impact potentiel indirect sur l'immobilier privé , voir commentaire sur observation 4.

- **Observation 7 de Monsieur Daniel KRUPTA (La Combe sur Lancey)**

- * Observation du 05/10/2017 transmise par internet sur le site ddpc-ic@isere.gouv.fr
- * 2 pages A4 avec plusieurs points référencés du Dossier soumis à enquête publique et la conclusion de Mr KRUPTA sur sa perception du dossier.
Mr KRUPTA ne s'est apparemment référencé pour son analyse qu'au « résumé non technique »
- * Le commissaire enquêteur donnera son appréciation après chacune d'entre elles.
- * Observations de l'auteur sur des aspects relevés dans le dossier soumis à enquête publique et concernant (caractères droits) :
 - 1/ - §4.3 l'absence de description sur les filtres , les spécifications vis-à-vis des poussières émises par le broyeur/tamiseur avec non visibilité quantifiable sur la pollution éventuelle.
Mêmes remarques pour le four de fonte...

Appréciation du Commissaire Enquêteur : Cette carence d'information sur ces aspects a effectivement été notée par le Commissaire Enquêteur et par d'autres observations.

Elle n'est pas spécifique au Résumé non technique et n'est pas beaucoup mieux décrite par Ailleurs dans le dossier soumis à enquête publique.

Ce manque de quantification a effectivement suscité des inquiétudes sur un impact potentiel de pollution.

Ces aspects relatifs à l'ensemble du dossier ont été repris par le Commissaire enquêteur dans

son PV de Synthèse au pétitionnaire (13 Octobre 2017 -ANNEXE 1) lequel lui a ensuite répondu dans un mémoire en réponse daté du 27 Octobre 2017 (ANNEXE 2 et page 34 de ce rapport)

- 2 / -§ 4.8 Impact sur la faune et la flore,etc.... ; Quid de la présence de l'Isère ... ; non mention de zone inondable pour le site,etc...

Appréciation du Commissaire enquêteur : cette perception ne semble induite que par la seule lecture du « Résumé non technique », entité effectivement trop qualitative et réduite pour une appréciation suffisante si sa lecture n'est pas complétée par celle de l'ensemble du dossier . Ceci peut conduire à une « perception » certes respectable mais ne reflétant pas toujours la réalité du projet sans la prise en compte de la totalité du dossier .

Le commissaire enquêteur a fait part dans son PV de Synthèse de ses remarques générales sur le «Résumé Non technique » mais a repris ensuite toutes les parties du dossier , certaines étant estimées très complètes vis-à-vis du projet et d'autres estimées insuffisantes et signalées au pétitionnaire dans le PV de Synthèse du Commissaire Enquêteur.

- pour ce qui a trait à la faune ,la flore , : la partie 4 (Etude d'impact) répond bien aux attentes vis à vis des 11 zones naturelles protégées avec un bon descriptif de l'état initial de l'environnement et de l'impact potentiel du projet sur l'environnement . Cette étude d'impact est de plus très bien complétée par l'Etude récente d'ECOTOPE de 72 pages placée en Annexe 17 du Dossier soumis à enquête publique pour ce qui a trait à la flore et la faune tant dans la zone d'emprise du projet qu'au sein du périmètre éloigné.
- pour ce qui a trait à la « non mention de zone inondable » ,ce n'est pas oublié et la partie 4 du dossier décrit cet aspect au pages 22 et 23 de la partie 4 . Le zonage du PPRI ,qui y est présenté, indique que le site du projet se situe dans une zone dite hors alea inondation mais est localisé dans une zone concernée par le risque de remontées de nappes ou de refoulement par les réseaux sanitaires, ce qui impose des mesures de prescriptions. Ces mesures sont bien décrites dans la partie 5 du dossier (Etude de dangers ,p 27 à 30) et le pétitionnaire s'est engagé à les respecter en donnant notamment d'autres informations dans son « mémoire en réponse » (ANNEXE 2) relatives aux approches envisagées pour la construction.

- 3/ - §5.2 Absence de schéma représentant les flux thermiques en 5.2 de partie 1.

Appréciation du Commissaire enquêteur: même commentaire général que celui déjà donné précédemment pour -2/- sur les limites analytiques d'un résumé non technique (partie1) . Pour la remarque , la phrase de la page 19 /22 de la partie 1 (résumé non technique) est effectivement inexacte et aurait du préciser que le schéma des flux thermiques se trouvait dans la partie 5 du dossier (Etude de dangers ,page 41 à 45) , consultable par le public . Le Commissaire Enquêteur n'a pas noté d'insuffisance sur cette modélisation . Dans son PV de Synthèse , il a par contre demandé des informations complémentaires sur les murs coupe-feu et les fiches de sécurité.

- 4 - Stockage Cyanures (matières premières et non déchets) ,etc... Résines échangeuses,..

Appréciation du Commissaire enquêteur : cette perception sur les cyanures est tout à fait compréhensible . Le Commissaire enquêteur avait d'ailleurs interrogé le pétitionnaire dans son PV de synthèse sur la nécessité du stockage de tels produits finis. Le pétitionnaire a fait une demande de modification du projet auprès de Mr le Préfet de l'Isère (le 19 Octobre 2017)) pour proposer de retirer le stockage de ces cyanures Ag et Au et plus généralement de tout produit relevant de la rubrique ICPE N° 4110 .

Cette demande formelle a été adressée après le PV de Synthèse. Elle ne pouvait pas être connue de l'auteur de l'observation .

Le commissaire enquêteur n'a pas bien compris la remarque concernant les « résines échangeuses d'ions » : le classement d'un produit dans telle ou telle « rubrique ICPE » ne dépend pas du pétitionnaire mais des règles et définitions émises par le Ministère de l'Environnement pour les ICPE . Le tableau page 69 de la partie 3 indique que ces résines (code déchets 11 01 16) sont relatives à la rubrique 2718 et sont bien prises en compte dans le calcul cumulé des divers déchets de cette rubrique ,lequel a conduit l'installation à être soumise au régime d'Autorisation ,comme indiqué dans l'Arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique. Pour ce qui concerne le calcul cumulé vis à vis des seuils SEVESO , ce dernier est décrit de façon très détaillé dans la partie 3 du dossier (p 75 à 80) . Le Commissaire Enquêteur n'a pas détecté d'anomalie vis-à-vis de sa compréhension des règles.

Il reconnaît néanmoins qu'elles sont très complexes à appréhender.

Il observe cependant que l'Autorité Environnementale dans son Avis n'a pas formulé de remarque particulière sur cet aspect.

D'une façon générale , le Commissaire Enquêteur a apprécié les commentaires de Mr KRUPKA ,lesquels témoignent de l'intérêt qu'il a porté à la connaissance du projet .

Le Commissaire Enquêteur y a donné son appréciation au cas par cas mais reconnaît que plusieurs réunions publiques itératives d'information dans la phase amont (avant ouverture de l'Enquête Publique et finalisation du dossier) , bien que non légalement obligatoires pour ce type d'ICPE , auraient pu contribuer à une meilleure compréhension quantitative et lisibilité interactive du public vis-à-vis d'un projet au descriptif technique complexe.

• **Observation 8 de Mr et Mme MARCHAL - 7 rue Guynemer VILLARD BONNOT**

* observation non datée mais déposée entre la 4^{ème} et 5^{ème} permanence (non incluse)

Les auteurs sont à nouveau **riverains** de la ZI Grande Ile

Les auteurs souhaitent obtenir plus de précisions sur le type de filtration , la maintenance prévisionnelle des filtres ,les contrôles et surtout les émissions de polluants attendues.

Appréciation du Commissaire enquêteur : ce sujet est tout à fait justifié .

Le Commissaire en a fait part au pétitionnaire dans son PV de Synthèse du 13 Octobre 2017.

Un mémorandum en réponse daté du 27 Octobre 2017 a été adressé par le pétitionnaire au Commissaire Enquêteur ,lequel l'a analysé ensuite avant d'établir ses conclusions.

Ces deux documents sont joints en ANNEXE 1 (PV de Synthèse) et ANNEXE 2 (mémoire en réponse) du présent rapport.

• **Observation 9 de Mr MARTINON – Av Aristide BERGES VILLARD BONNOT**

* observation non datée mais déposée entre la 4^{ème} et 5^{ème} permanence (non incluse)

Mr Martinon ,**riverain** de la ZI Grande Ile, est opposé à l'installation du site (*sans référence à un point particulier du dossier*) mais indiquant que le fonctionnement de l'usine projetée semble être nocif pour la santé et qu'il y a un danger potentiel non négligeable. Mr Martinon s'inquiète de le voir se rajouter à d'autres.

Mr Martinon estime que le niveau d'information relative à ce projet était très insuffisant.

* *Appréciation du Commissaire enquêteur : Pour ce qui a trait à l'information ,le Commissaire Enquêteur donne son analyse et sa perception tant dans la phase amont du projet (avant enquête publique) que dans la phase aval (après arrêté d'ouverture de l' enquête publique) en dissociant le minimum légal obligatoire des autres possibilités facultatives :pages 4-5 et 17-18 de ce rapport.*

Le Commissaire Enquêteur dans son PV de synthèse au pétitionnaire a mentionné plusieurs points lui paraissant devoir être mieux précisés quantitativement vis-à-vis de l'appréciation des risques sur la santé.(ANNEXE 1).

Un » mémorandum en réponse » a été adressé par le pétitionnaire le 27 Octobre 2017 au Commissaire Enquêteur et est en ANNEXE 2 du présent rapport.

● **Observation 10 de Mme SEIGER BEITONE Av Aristide Berges (Villard -Bonnot)**

* observation non datée mais déposée entre la 4^{ème} et 5^{ème} permanence (non incluse)

L'auteur de l'observation est **riveraine** de la ZI de la Grande Ile.

Elle indique s'opposer totalement à cette usine de produits dangereux qu'elle estime ne pas avoir sa place dans cette zone pour des raisons multiples (proximité d'habitations , du Bois Français, faune et flore, et santé des habitants.

Aucune référence quantifiée vis-à-vis d'un aspect particulier du projet.

Appréciation du Commissaire Enquêteur : la même que pour l'observation 2 .

*L'observation ne fait pas référence de façon précise à un aspect particulier du dossier et aux réponses de ce dernier. La perception du Commissaire Enquêteur est qu'il s'agit d'un « ressenti » global pouvant être généré par la seule lecture du titre du projet et sa mention de « **déchets dangereux** ». Cette perception est compréhensible mais une appréciation plus pondérée aurait pu prendre place si le dossier soumis à enquête publique avait pu être analysé davantage (Etude d'Impact ,Annexe 15 du Dossier, etc..) et si le projet, **bien que ce ne soit pas légalement obligatoire**, avait pu donner lieu à plusieurs réunions d'information itératives et d'échanges auprès du public riverain dans la phase amont ,c'est-à-dire bien avant la mise à enquête publique d'un dossier complexe de plus de 500pages.*

● **Observation 11 de Mme DALBAN CANASSI Sylvie Rue de l'Isle -Villard Bonnot**

* observation dactylographiée datée du 9 Octobre et **adressée à Monsieur le PREFET**

Observation déposée dans le registre entre la 4^{ème} et 5^{ème} permanence (non incluse)

Aucune indication si elle a été également adressée en parallèle à la Préfecture de l'Isère.

Mme DALBAN CANASSI est riveraine de la ZI de la Grande Ile.

Lettre pour exprimer ses inquiétudes et **son désaccord** pour l'installation du projet.

Mme DALBAN CANASSI estime n'avoir pas suffisamment de recul quant aux risques des produits dangereux. Parmi les principales préoccupations citées :

- Risques de poussières, inquiétude sur la maîtrise des chargements
- Absence de garantie sur la quantité des arrivages et la provenance future de ces produits
- Risque de contamination du sol et des eaux, n cas de crues : contestation de l'absence annoncée de zone humide et de délimitation des zones dites inondables et humides
- Risque de pollution atmosphérique
- exposition au nuisances sonores : étude jugée insuffisante
- Augmentation de la circulation avec risque accidentogène (sur la D 165)
- Inquiétude sur la contamination des sols et la décontamination en cas de fermeture.
- Inquiétude renforcée par ce que Madame DALBAN CANASSI estime déjà vivre sur ce qu'elle estime être un dysfonctionnement de la Société TERRALIS vis-à-vis de ce qui avait été annoncé et engagé pour la Société TERRALIS (mauvaises odeurs estimées toxiques, mouches l'été,..)

* *Appréciation du Commissaire Enquêteur :*

*L'observation ne fait pas référence de façon précise à un aspect particulier du dossier et aux réponses de ce dernier. La perception du Commissaire Enquêteur est qu'il s'agit d'un « ressenti » global pouvant être généré par la seule lecture du titre du projet et sa mention de « **déchets dangereux** ». Ce ressenti est **compréhensible** bien qu'un grand nombre de réponses se trouvent dans le dossier ; La complexité de ce dernier n'a pas facilité une analyse plus détaillée et plus pondérée de l'auteur de l'observation.*

Le Commissaire Enquêteur ,pour plusieurs observations de Mme DALBAN , a émis un PV de Synthèse au pétitionnaire pour lui demander plus de précisions ou compléter quantitativement

plusieurs données. (voir ANNEXE 1 et ANNEXE 2 de ce rapport).
Sur plusieurs aspects, le Commissaire Enquêteur a également déjà donné une appréciation dans d'autres Observations précédentes du public.

Pour certains aspects mentionnés par Mme DALBAN CANASSI, le Commissaire Enquêteur doit cependant baser son analyse sur le contenu du dossier et n'a pas de raison objective de remettre en cause de données **qui ne dépendent pas du pétitionnaire**, telles que la délimitation des zones dite « humides » ou « sujettes potentiellement à inondation ».

Pour ce qui a trait aux zones humides, le Dossier soumis à enquête publique traite bien cet aspect à son Annexe 12 et cette analyse a été conduite en détail par la Société SETIS en 2013 à la demande de la Communauté de Communes. Cette Etude de SETIS complète l'inventaire des zones humides réalisé de 2006 à 2009 au niveau départemental par AVENIR (Conservatoire des Espaces Naturels de l'Isère) tant pour mieux décrire la situation d'un site particulier quand l'échelle départementale n'est pas assez précise que pour prendre en compte les nouveaux critères de définition et délimitation des zones humides (Arrêté du 1^{er} octobre 2009).

Pour ce qui a trait aux zones inondables, le Dossier se réfère de la même façon à un document de référence indépendant dit PPRI (Plan de Protection contre les Risques d'Inondation) datant de 2007. Ce plan qui classe les risques d'inondations avec 6 niveaux (voir partie 3 du dossier page 27/62) indique que le site de Safimet se trouverait « hors aléas inondations » mais pourrait être concerné par des remontées de nappes ou des résurgences venant des réseaux public sanitaires d'évacuation ; Le site devra donc suivre les prescriptions réglementaires s'y afférant pour sa construction le stockage et la prévention (bassins de rétentions) : ceci est indiqué dans le dossier.

Le Commissaire Enquêteur n'a pas d'appréciation à donner sur la stratégie et les règlements de la Communauté de Communes et/ou de la Commune sur la nature générique des activités industrielles pouvant être candidates à implantation sur la Zone Industrielle de la Grande Ile ; L'Annexe 4 du Dossier (règlements du POS) rappelle cette réglementation.

Pour ce qui a trait aux allégations relatives à la Société TERRALIS, le Commissaire Enquêteur n'a aucune appréciation à porter sur un sujet extérieur à l'Enquête Publique actuelle.

• **Observation 12 de Mme Bernadette BEITONE - Lancey**

* Observation manuscrite dans le registre, adressée à Mr le Préfet, datée du 10 octobre 2017 et déposée dans le registre entre la 4^{ème} et 5^{ème} permanence (non incluse).

Mme Bernadette BEITONE est également **riveraine** de la ZI de la Grande Ile.

Son observation indique qu'elle n'a découvert le projet que par hasard le 22 Septembre par une lecture du Dauphiné libéré. Elle indique avoir assisté au Conseil Municipal Spécial de Villard Bonnot où les dirigeants de SAFIMET, sur invitation de Monsieur le Maire, ont répondu aux questions du conseil municipal.

Mme Bernadette BEITONE ne fait référence à aucun aspect particulier du dossier.

D'une façon générale, Mme Bernadette BEITONE ne comprend pas que les élus responsables de la Communauté de Commune (en charge de la ZI Grande Ile) aient pu envisager l'installation de ce type de Société dans cette zone.

* *Appréciation du Commissaire Enquêteur : le Commissaire Enquêteur n'a pas à apporter d'appréciation sur la stratégie de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan vis-à-vis de l'utilisation potentielle de la ZI de la Grande Ile selon la nature des entreprises. Pour l'information relative au projet, le Commissaire enquêteur a repris cet aspect dans son rapport (pages 4-5 et 17-18). Il indique cependant que les Avis de l'Enquête publique étaient déjà parus dans le Dauphiné Libéré le 23 Aout 2017 et le 13 Septembre 2017*

- **Observation 13 de Mr et Mme SORACE Jean Dominique et de Mr et Mme SORACE Jean , respectivement 22 et 5 Rue Guynemer à Villard Bonnot**

* observation déposée le 11 Octobre 2017 dans le registre avant la 5 ème permanence.

Les auteurs sont **riverains** de la Zone Industrielle de la Grande Ile.

Les auteurs de l'observation s'adressent à Mr Le Préfet et estiment que les activités de la Société SAFIMET ne semblent pas du tout en adéquation avec l'environnement de la ZI de la Grande Ile (habitations proches, zones environnementales protégées, etc...) .

Ils estiment que cette implantation amènera un risque environnemental et chimique dans l'équilibre actuel.

Ils ne font référence à aucun aspect particulier du dossier et leur appréciation rejoint qualitativement celle de l'observation N° 12

Ils expriment leur opposition formelle à cette implantation.

* *appréciation du Commissaire enquêteur : les appréciations pour les observations 10 et 12 peuvent être applicables à l'observation 13.*

- **Observation 14 de Mr et Mme COMBAZ, 14 rue Guynemer Villard Bonnot**

* observation déposée le 11 Octobre 2017 dans le registre avant la 5 ème permanence.

-observation dactylographiée et observation émise à nouveau par **des riverains**.

Mr et Mme COMBAZ émettent plusieurs inquiétudes et questions au nombre de 9.

Ces aspects sont listés ci après en « caractères droits » et le Commissaire Enquêteur y donne son appréciation « *en italique* » pour chacune.

- manque d'information dans le dossier sur les particules émises dans l'air

Appréciation du Commissaire Enquêteur : tout à fait d'accord avec la remarque.

Le Commissaire enquêteur , dans son PV de Synthèse au pétitionnaire (13 Oct 2017) , les a mentionnées (ANNEXE 1 de ce rapport) .

Des éléments de réponse ont été donnés dans le mémoire en réponse du pétitionnaire(ANNEXE 2 de ce rapport)

- Aucune information sur les filtres utilisés pour le broyeur

Appréciation du Commissaire enquêteur : c'est exact et le Commissaire Enquêteur l'a bien mentionné dans son PV de Synthèse au pétitionnaire (annexe 1 page 10)

Des éléments de réponses ont été données ensuite par le pétitionnaire dans son Mémoire en réponse (ANNEXE 2 de ce rapport)

- Questions et remarques sur choix de l'emplacement

- Accès routier non idéal et trafic de camions trop important avec accès à la zone d'implantation non idéal.

Appréciation du Commissaire Enquêteur : la remarque est pertinente pour le court terme . Les apports positifs seront cependant non seulement l'échangeur de la Batie vers l'Italie mais aussi la déviation du Barreau qui pourra être utilisée par SAFIMET pour la quasi totalité de ses activités de transports . Ces aspects sont déjà repris dans l'appréciation de l'observation N° 1.

Le mémoire en réponse du pétitionnaire les traite aussi (ANNEXE 2)

- Entrepôt en zone inondable , protection ?
*Appréciation du Commissaire Enquêteur : Le dossier décrit cet aspect au pages 22 et 23 de la partie 4 . Le zonage du PPRI (2007) ,qui y est présenté avec 6 niveaux selon la vulnérabilité , indique que le site du projet se situe dans une zone dite hors alea inondation mais reste localisé dans une zone concernée par le risque de remontées de nappes ou de refoulement par les réseaux sanitaires, ce qui impose des mesures de prescriptions.
Ces mesures sont bien décrites dans la partie 5 du dossier (Etude de dangers ,p 27 à 30) et le pétitionnaire s'est engagé à les respecter en donnant notamment quelques approches envisagées pour la construction. L'Inspection des Installations Classées vérifiera leur mise en œuvre et adéquation avec les prescriptions .*
- Zone sismique : conséquences potentielles en cas de séisme ?
*Appréciation du Commissaire Enquêteur : Préoccupation normale .
Ce point est traité dans le dossier à la partie 5 ,pages 31 et 32.*
- Impact de situation à proximité du pipeline ?
*Le Commissaire enquêteur n'a pas d'appréciation précise sur le sujet et n'a pas identifié dans le dossier une situation géographique du pipeline annoncé dans l'observation. Pipeline pour quel fluide ? etc..
Il lui semble que les Etudes de dangers présentées à la partie 5 pourraient donner une réponse à cette interrogation à la condition de connaître exactement la position respective en x,y et z du pipeline mentionné par Mr et Mme COMBAZ.*
- Choix du site de la ZI Grande Ile pour l'activité du projet ?
*Appréciation du Commissaire Enquêteur : cette question n'est pas très développée dans le dossier et cela a été mentionné dans le PV de Synthèse.
Cet aspect a sans doute été traité directement avec la Communauté de Commune quand elle a été consultée pour l'implantation de ce projet à la fin de 2015.
Le mémoire en réponse du pétitionnaire (ANNEXE 2 de ce rapport) a indiqué les autres implantations étudiées par SAFIMET.*
- Cessation d'activité potentielle :impact et mise en œuvre
Ceci est décrit dans la partie 4 du dossier (Etude d'Impact) pages 192 à 194 et l'Avis de Monsieur le Maire de Villard Bonnot (Février 2017) est donné en Annexe 17 du Dossier soumis à Enquête Publique
- Les auteurs regrettent ne pas avoir été consulté **avant l'initiation** du projet.
Appréciation du commissaire enquêteur : la loi ne l'imposait pas pour ce type de projet . Quelques réunions itératives d'informations dans la phase initiale de préparation du projet avec la Communauté de Communes ou le pétitionnaire auraient pu être engagées pour une meilleure connaissance de ce projet.

- **Observation 15 de B. PETRONE Villard Bonnot**

* Observation datée du 10 Octobre 2017 et déposée dans le registre le 11 Octobre 2017 pendant la 5^{ème} permanence , sans demande préalable d'éclaircissement au Commissaire Enquêteur.

Courrier adressé au Commissaire Enquêteur avec essentiellement:

- le rappel qu'il s'agit d'une installation classée ICPE /déchets de métaux spéciaux
- la perception d'activités de brûlage ,broyage, concassage ,fonte etc...
- le stockage de produits finis cyanure d'Argent et d'Or , de solutions à base de Palladium

- la non prononciation de SAFIMET sur d'éventuelles extensions d'activité
- l'affirmation que toutes les émissions dites filtrées restent dangereuses avec habitations à environ 400m
- que le site réceptionnerait des déchets pouvant provenir de toute la France , se débarrasserait de tous les polluants nocifs avant d'être réexpédiés sur l'Italie
- Un rappel que la Communauté de Commune devrait avoir le souhait de préserver les grands équilibres du Territoire fondés sur la Synergie entre centres urbains et espaces ruraux ,entre vallées et zones de montagne
- une perception d'une absence de sélectivité suffisante sur les entreprises de la ZI concernée avec la crainte d'une pollution non maîtrisée.

** Appréciations du Commissaire Enquêteur*

Il n'y a très peu de références spécifiques quantifiées vis à vis d'un point particulier du dossier et l'observation semble concerner l'activité globale du site ,telle qu'elle peut être ressentie au départ par le seul titre du projet et la perception de quelques aspects.

Certaines perceptions sont inexactes et certaines affirmations ne se trouvent pas dans le dossier soumis à Enquête Publique . Par déontologie ,le Commissaire Enquêteur se doit de les signaler mais il estime que l'inquiétude générale de Mr B PETRONE ne serait pas modifiée par ces mentions . Il estime que le « ressenti » de Mr PETRONE reste bien sur respectable même si certaines affirmations sont inexactes et ne se rapportent pas au projet.

Il estime qu'un dossier technique aussi complexe aurait pu être mieux appréhendé avec plusieurs séances publiques d'informations pendant la phase initiale de son élaboration ,mais rappelle qu'elles n'étaient cependant pas légalement obligatoires.

Points inexacts : l'activité n'a pas de « brûlage » ni « concassage » ni de « traitements » pour se « débarrasser de tous les polluants nocifs » avant réexpédition vers l'Italie.

Les traitements de recyclage et de valorisation sous forme de produits finis se font en Italie et l'activité du site de Villard Bonnot est essentiellement orientée vers la collecte avec acceptation sélective d'entrée sur le site ,stockage temporaire de quelques semaines avant réexpédition vers l'Italie. Les « traitements » sur le site sont basées sur du broyage ou fonte d'un nombre limité de types de déchets pour élaboration d'échantillons pour analyse. Aucun déchet classé « dangereux avec phrase et symbole de risques » n'est envisagé être broyé mais il est exact que l'émission des poussières n'est pas quantifiée de façon suffisante dans le dossier de même que d'autres aspects potentiels de dangerosité : le Commissaire enquêteur les a signalés dans son PV de synthèse (annexe 1) au pétitionnaire avec demande d'éclaircissement.

*Pour ce qui a trait au stockage de **produits finis** de Cyanures d'argent et d'or , le Commissaire Enquêteur en a fait la remarque dans son PV de synthèse et la Société SAFIMET a adressé le 19 Octobre 2017 à Monsieur le Préfet de l'Isère la proposition de modifier le projet en retirant le stockage de ces produits finis spécifiques du site de Villard Bonnot et ,plus généralement ,de tout produit associable à la rubrique ICPE N° 4110.*

Le Commissaire enquêteur n'est pas habilité à porter une appréciation sur la stratégie sélective de la Communauté de Communes du Pays du Grésivaudan vis-à-vis des entreprises compatibles avec la ZI de la Grande Ile. Il a simplement pris acte que ,dans l'état actuel des choix de la Communauté de Communes pour la ZI de la Grande Ile , l'activité de la Société SAFIMET était potentiellement compatible.

- **Observation 16 de Mme BEITONE .C et de Mr NOVENTA . F**
531 rue de l'Isle – LANCEY

* Observation par courrier manuscrit de 3 pages daté du 10 Octobre 2017 et agrafé dans le registre le 11 Octobre pendant la 5^{ème} permanence .

Les principales observations sont indiquées ci après en caractères droits et le Commissaire Enquêteur donne son appréciation *en « italique »* pour les principales et quand il le juge utile.

- Les auteurs sont riverains et déclarent habiter à 400m du site envisagé
- Les auteurs sont interpellés par la présence d'un broyeur de capacité de 200kg/j max ,ont bien compris que c'était pour échantillonnages mais perçoivent que ce sera utilisé pour « brûler » (lire sans doute « broyer » pour le broyeur ou « bruler » pour le four de fonte) toutes les matières susceptibles d'être dans l'entreprise....

Appréciation du Commissaire enquêteur : toutes les matières susceptibles d'être dans l'entreprise ne sont pas prévues être « broyées » ou « brûlées » (fonte). Sur les 21 codes de déchets susceptibles d'être présents , seuls trois sont indiqués avec broyage pour échantillonnage . Aucun déchet classé « dangereux avec symboles et phrases de risques associés » ne sera broyé sur le site y compris pour échantillonnage .

Pour ce qui a trait à la « fonte » pour échantillonnage, 1 seul code déchet est identifié pour cette opération et il n'est pas classé « dangereux » .

Aucune incinération des déchets dit «incinérables » n'est prévue sur le site.

Les déchets liquides aqueux ne sont pas concernés par le broyage ou la fonte et leur échantillonnage est conduit après agitation pour homogénéisation .

Ces informations sont données dans le dossier à la partie3 (activités) pages 64 à 66.

- Filtration mal définie

Appréciation du Commissaire enquêteur :effectivement le dossier soumis à Enquête Publique est trop qualitatif . Ceci a été signalé par le Commissaire Enquêteur au pétitionnaire dans son PV de Synthèse du 13 Octobre 2017 (ANNEXE 1) et le pétitionnaire a répondu dans son mémoire en réponse (ANNEXE 2)

- Stockage de produits dangereux (cyanures)

Appréciation du commissaire enquêteur : le Commissaire Enquêteur qui assistait en « auditeur libre » au Conseil Municipal de Villard Bonnot du 4 Octobre a bien noté l'intention de SAFIMET de renoncer au stockage sur le site de Villard Bonnot des produits finis (sels de cyanure d'Argent et Or) et il a effectivement demandé au pétitionnaire d'adresser un courrier formel à Mr Le Préfet à cet effet. Le Commissaire Enquêteur ,n'ayant pas reçu de confirmation formelle à la date de son PV de Synthèse , ne pouvait pas prendre en considération cette hypothèse quand il a rédigé ce dernier (13 Oct) . La demande formelle de renoncement de SAFIMET à Mr le Préfet sur ce sujet a cependant bien été adressée le 19 Octobre 2017.

- Origine nationale des déchets ?

Appréciation du Commissaire Enquêteur : le dossier indique effectivement que l'origine des Déchets sera nationale (voir lettre de Safimet à la Préfecture Partie 2 , page 5/ 14) .

Le PREDD (Plan Régional d'Elimination des Déchets Dangereux) de la Région Alpes dans son schéma directeur distinguait bien les déchets collectés « hors région Rhône Alpes » et « en Rhône Alpes » et les traitements effectués « en Rhône Alpes »

et « hors Rhône Alpes ». Ce PREDD est devenu le PRPGDD (Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux ») en 2015. Selon un communiqué de la nouvelle Région Auvergne-Rhône-Alpes (daté du 25 /01/2017) , ce PRPGDD était en cours d'élaboration.

Le Commissaire Enquêteur n'en connaît pas le contenu mais rappelle qu'il a été demandé au niveau Européen de planifier la gestion des déchets dangereux et que le PRPGDD pourrait être l'un des documents de référence avec vraisemblablement un autre document Européen de référence pour transit vers l'Italie.

- Aucune communication anticipée jugée suffisante
Appréciation du Commissaire Enquêteur : cet aspect a été mentionné plusieurs fois et le Commissaire enquêteur y a déjà répondu partiellement dans d'autres observations. Il donne sa perception dans son rapport (pages 4-5 et 17-18) tout en reconnaissant que ,si le minimum légal obligatoire a bien été respecté, d'autres réunions d'information ,bien que non obligatoires, auraient pu être données dans la phase amont d'un projet dont la complexité technique aurait pu faire l'objet de 3 présentations distinctes (activité, étude d'impact , étude des dangers) pour faciliter la compréhension du public ,voir susciter des modifications au pétitionnaire. Le Commissaire Enquêteur ne peut qu'être favorable à un dialogue anticipée avec le public pour tout projet de cette nature mais la loi ne l'impose pas.

- **Observation 17 de Madame LAZAROTTO Thérèse ,rue de l'Isle, LANCEY**

* Mme Lazarotto ,qui est riveraine,exprime seulement qu'elle n'est pas d'accord pour l'installation sans argumentation spécifique.

*Le Commissaire ne peut donc pas porter d'appréciation sur l'observation.

- **Observation 18 de Mr Christophe Di Gioia ,Quai des négociants à Lancey**
(observation du 11 Octobre portée dans le registre)

* L'auteur n'est pas favorable au projet . Il regrette de ne pas avoir été informé bien plus en avant de ce projet

Estime ne pas percevoir les risques éventuels à plus ou moins long terme.

* *Appréciation du Commissaire Enquêteur :pour ce qui a trait à l'information ,l'appréciation donnée à l'observation 16 reste utilisable. Pour le reste ,la perception est compréhensible et a donné lieu, sur certains aspects, à des observations du Commissaire Enquêteur dans son PV de synthèse (ANNEXE 1) et à des réponses du pétitionnaire (ANNEXE 2)*

- **Observation 19 de Mme BOURGEAT Madeleine (Bd Jules Ferry _Villard Bonnot)**
(observation du 11 Octobre portée dans le registre)

* L'auteure indique seulement qu'elle est contre l'installation de cette usine sans argument relatif au Dossier

*Le Commissaire ne peut donc pas porter d'appréciation sur cette observation.

- **Observation 20 de Mr et Mme Laurent ROSSELET (rue de l'Isle , Lancey)**

* observation par un courrier postal adressé au Siège de l'Enquête publique

Courrier daté du 10 Octobre et reçu le 11 Octobre avant la clôture de l'enquête publique

Les auteurs mentionnent d'abord l'entreposage de 300kg de cyanure.

Ils s'étonnent que des constructions industrielles puissent être autorisées en contrebas de la route RD 165 le long de laquelle toute construction est interdite en raison de risques d'inondations et indiquent qu'il sont fortement opposés à ce projet.

Les autres commentaires dits de « libre expression » n'ont rien à voir avec le projet.

* *Appréciation du Commissaire Enquêteur :*

- *Pour ce qui a trait aux produits finis de cyanures , l'appréciation du Commissaire Enquêteur portée à l'observation N° 16 sur ce sujet est utilisable ici.*
- *Pour ce qui a trait aux règles de constructions et aux zonages correspondants, sont indiquées dans le PLU de Villard Bonnot (2017) et prennent en compte le Plan de Protection des Risques d'Inondations (qui est rappelé dans le dossier partie 4 ,pages 22 et 23).
Le zonage du PPRI (2007) ,qui y est présenté avec 6 niveaux selon la vulnérabilité , indique que le site du projet se situe dans une zone dite hors alea inondation mais reste localisé dans une zone concernée par le risque de remontées de nappes ou de refoulement par les réseaux sanitaires, ce qui impose des mesures de prescriptions.
Ces mesures sont bien décrites dans la partie 5 du dossier (Etude de dangers ,p 27 à 30) et le pétitionnaire s'est engagé à les respecter en donnant notamment quelques approches envisagées pour la construction. L'Inspection des Installations Classées vérifiera leur mise en œuvre et adéquation avec les prescriptions .*

3.3 Synthèse additionnelle du bilan des observations du public

- 21 Observations émanant en quasi-totalité d'habitants de Villard Bonnot dont 19 émises par des riverains de la zone industrielle « Grande Ile » où est prévu le projet. Une observation émanant d'un habitant d'une autre commune parmi les 6 autres communes.
- 19 observations émises dans les derniers huit jours de l'enquête publique.
- La plupart des observations du public estiment que l'information sur le projet n'a pas été au niveau souhaitable et beaucoup ont indiqué n'avoir « découvert » le projet que très tardivement , voir seulement par le tract d'alerte d'un des riverains . Ceci concerne aussi bien la publicité spécifique à l'ouverture de l'enquête publique que l'information anticipée préalable qui a été perçue inadéquate dans plusieurs observations pour la phase amont du projet, avant mise à enquête publique.

Le Commissaire enquêteur a porté son appréciation sur ce domaine dans ce rapport Aux pages 4-5 et 17-18 en distinguant l'aspect du minimum légal obligatoire de ce qui aurait pu être fait pour mieux informer le public sur l'objectif et contenu du projet.

- Sur les 21 observations reportées, seules 3 révèlent une prise de connaissance significative du contenu ou détail du dossier soumis à enquête publique.
- Sur plusieurs observations ponctuelles, le Commissaire enquêteur a noté que les réponses se trouvaient dans le dossier mais n'est pas étonné qu'elles n'aient pas été détectées par le public compte tenu de la complexité technique du dossier. Il y a répondu au mieux en en 3.3 dans ses appréciations **individuelles** pour chaque observation La perception du Commissaire Enquêteur à la lecture des observations et de son échange avec le public est que beaucoup d'observations ont été générées par un « ressenti » induit par la seule lecture du titre du projet « *unité de transit de déchets dangereux et non dangereux....* » dont les mots « **déchets** » et « **dangereux** » pouvaient générer à eux seuls au moins une inquiétude voir même un rejet immédiat du projet sans même considérer le détail du contenu du projet par l'Etude du dossier.

- Sur les 21 observations , 60% sont opposées au projet et 40% mentionnent une inquiétude forte en demandant des explications sur des points particuliers.
Aucune observation nettement favorable au projet n'a été formulée par le public.
- Parmi les observations principales récurrentes du public :
 - * une forte demande de clarification de **l'émission résiduelle de poussières générée par l'installation de broyage** avec plus de détails et évaluation des risques pour la santé.
Une même demande concerne **l'impact du four de fonte** mais avec moins de retours demandés par le public.
 - * **une forte inquiétude relative au stockage de produits toxiques tels que Auro cyanures et cyanures d'Argent (sels)** (« produits finis » et non pas « déchets »)
 - * une inquiétude sur **l'impact des transport , leur dangerosité en cas d'accident** et la quantification du trafic supplémentaire engendré par l'activité.
 - * une inquiétude concernant les **risques d'épandage d'origine accidentelle** de produits dangereux et l'adéquation des solutions retenues pour les éviter.
 - * Une recherche de plus d'informations quantifiées sur la nuisance sonore qui sera générée par l'activité et sa perception additionnelle vis-à-vis de la situation actuelle.
 - * Plusieurs préoccupations (le plus souvent génériques) sur l'impact environnemental
 - * Plusieurs inquiétudes sur les risques induits par inondations et les mesures associées.
Perception que ce risque est plus important que ce que dit le zonage du PPRI
 - * Une demande d'information sur les contrôles qui seront mis en place en cours d'exploitation
 - * Une inquiétude sur les risques d'extension ou de modification de l'activité sans concertation préalable des Autorités ou de la Municipalité avec le public.
 - * Une inquiétude a été mentionnée sur les risques et dangers dus à l'impact potentiel d'actions de malveillance.

Chapitre 4 : Procès –verbal de synthèse du commissaire enquêteur et mémoire en réponse du maitre d'ouvrage.

- Procès-Verbal de synthèse remis le 13 Octobre 2017 :

- *PV de synthèse au complet en **annexe 1** de ce rapport
- * *En sus de ses observations personnelles sur le contenu du dossiers et les points devant être mieux précisés, le Commissaire enquêteur a donné au pétitionnaire une synthèse des observations du public pour qu'il puisse y répondre dans son « mémoire en réponse »*

- Mémoire en réponse du maître d'ouvrage (daté du 27 Octobre 2017) :

- * Mémoire en réponse au complet en **annexe 2** de ce rapport.
- * *Le Commissaire Enquêteur a pris connaissance de ce mémoire en réponse .*
- * *Il a notamment observé qu'en réponse à ses observations et celles du public :*
 - *le système de filtration a été décrit en détail avec sa connectivité au broyeur et four utilisés pour échantillons . Il a bien noté que la capacité de filtration en Nm³/h était supérieure aux besoins induits par ces deux équipements, ce qui est positif.*
Que les spécifications de cet équipement de filtration ont été fournies avec une pollution en émission annoncée de 5 mg /Nm³. Ceci est faible et conforte que les « moyens » envisagés par Safimet devraient être adaptés aux besoins . L'obligation de résultats devra cependant conduire à mesures additionnelles en service en y incluant des mesures plus précises en nombre , taille et nature de particules résiduelles émises dans l'atmosphère..
Il a noté qu'une cabine pour insonorisation pouvait être associée au broyeur et que Safimet fermerait en outre les portes du local lors du fonctionnement.
 - *Il a noté que Safimet confirmait que l'acceptabilité et la conformité des déchets était réalisée chez les clients expéditeurs avant leur envoi vers le site et que le contrôle de conformité à l'arrivée sur site était une mesure supplémentaire de renforcement du contrôle et de vérification de non dégradation des emballages pendant le transport.*
Les critères d'acceptabilité et de formation des commerciaux mériteraient d'être précisés.
 - *Il a observé que le trafic induit par l'activité Safimet avait été quantifié avec 2 petits camions de 3,5t par jour (arrivées déchets) et de 1 semi remorque de 24t par semaine. Ceci est faible et il a aussi été indiqué que Safimet utiliserait la déviation dite du « barreau » et l'aménagement prévue pour l'échangeur de la Bâtie (2018 ?) pour libérer la voie longeant l'Isère (D165) et les risques accidentogènes pouvant être induits par le trafic global déjà existant sur cette voie.*
 - *Il a observé que davantage de précisions avait été donnée sur les formations prévues pour le personnel et notamment la formation à 100% du personnel sur les risques inhérents à l'activité Safimet (identification des déchets dangereux et non dangereux, etc...). Le Commissaire enquêteur estime cette formation très importante car la bonne gestion du stockage des déchets sur le site sera dépendante à 100% des décisions du personnel.*
 - *Il a bien noté que Safimet avait « décidé » de retirer du dossier le stockage de tout produit relevant de la rubrique ICPE 4110 et notamment des cyanures d'Argent et Auro-cyanures.*
Le commissaire enquêteur estime que ce projet est très positif pour de multiples raisons tant liées aux risques potentiels sur site que pour d'autres risques potentiels liés à la dangerosité de ces produits. Dans ses conclusions, il ne considèrera cependant que le projet initial , cette demande de modification devant être instruite par le Service Préfectoral Instructeur.
 - *Il a bien noté les nouvelles informations complémentaires relatives aux rétentions envisagées pour pallier les risques relatifs aux déchets liquides. (GRV de 1m³ erifiés UN et stockés sur rétention amovible de volume supérieur, approche pour risque de fuite lors du transport sur l'atelier, etc... de même que les approches retenues pour pallier les risques de remontée de nappes ou de résurgences de réseaux publics sanitaires indiquées dans le PPRI.*
Un descriptif plus explicite de la construction en x,y et z reste cependant encore souhaitable.
 - *Il a bien noté que le site sera certifié ISO9001, ISO14001 et EMAS(Eco-management & Audit Scheme de la certification européenne) : une échéance planifiée aurait pu être ajoutée.*

CHAPITRE 5 : Délibérations éventuelles des conseils municipaux

Les Délibérations éventuelles des Conseil Municipaux sur le projet pouvaient être émises **jusqu'à 15 jours après la clôture de l'Enquête Publique soit ici jusqu'au 26 Octobre 2017.** Elles ont donc été émises sans la connaissance du « PV de synthèse » du Commissaire Enquêteur ni du « Mémoire en Réponse » de Safimet et ni de la demande formelle de modification du projet adressée à Monsieur le Préfet pour retirer le stockage de tout produit relevant de la rubrique ICPE N° 4110 (Cyanure d'Argent et Auro-cyanure) ,cette dernière ayant été adressée après la clôture de L'Enquête Publique et ne pouvant donc pas être matérialisée dans le dossier soumis à l'enquête.

Le Commissaire enquêteur n'est pas habilité dans sa mission à porter d'appréciation sur les Délibérations motivées des Municipalités, lesquelles suivent une procédure parallèle pour une évaluation directe par l'Autorité décisionnaire (Préfet de l'Isère).

Aucune appréciation ne sera donc portée par le Commissaire Enquêteur sur les Délibérations et Avis motivés des Conseils Municipaux ni dans son PV de synthèse, ni dans son rapport et ni dans ses conclusions et Avis motivé.

Le Commissaire Enquêteur se limite donc ci après au seul bilan des Délibérations éventuelles émises par les Conseils Municipaux avant le 26 Octobre 2017.

Bilan : Sur les sept municipalités concernées, 5 municipalités ont émis une délibération avec avis et deux ont indiqué n'avoir aucune remarque à porter sur le projet.

- Conseil Municipal de Villard Bonnot : délibération avec avis défavorable.
- Conseil Municipal de Le Versoud : délibération avec avis défavorable.
- Conseil Municipal de la Combe-de-Lancey : Aucune délibération : Aucune remarque
- Conseil Municipal de Saint-Jean-le-Vieux : Aucune délibération : Aucune remarque
- Conseil Municipal de Saint -Nazaire- les -Eymes : délibération avec avis défavorable
- Conseil municipal de Saint Ismier : délibération avec avis défavorable
- Conseil Municipal de Bernin : délibération avec avis défavorable

L'Annexe 9 de ce rapport regroupera pour information le texte de toutes ces délibérations .

CHAPITRE 6 : Conclusions motivées et Avis du commissaire enquêteur

Se reporter au document spécifique suivant séparé : les conclusions motivées et l'Avis du commissaire enquêteur doivent faire l'objet d'un document séparé à adresser avec le reste du rapport (annexes incluses) au Service Instructeur (DDPP Isère -Service des Installations Classées), et au Tribunal Administratif de Grenoble (*Préfecture de l'Isère*).

Comme indiqué au chapitre 5 , le Commissaire Enquêteur n'est pas habilité à porter d'appréciation sur les délibérations des Conseils Municipaux et leurs motivations , ces dernières donnant lieu à une évaluation conduite directement par l'Autorité Décisionnaire.

Pour rappel , le Commissaire enquêteur dans son Avis motivé doit conclure avec 3 alternatives :

- Avis favorable
- Avis favorable avec réserves (*la non acceptation des réserves par le pétitionnaire entraîne Avis défavorable*)
- Avis défavorable

La DDPP prendra en charge la diffusion de ce rapport (ANNEXES incluses) et des Conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur auprès du Maître d'Ouvrage et des Mairies concernées par le projet.

Le rapport , les conclusions motivées et Avis du Commissaire Enquêteur seront mis à la disposition du public selon la procédure indiquée dans l'Arrêté d'Ouverture de l'Enquête Publique.

Pierre BACQUIER

